



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Modification de la
convention de
fourniture de chaleur
entre la Ville de
Verdun et la SAS LTE**

DVV2025_0061

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCELO, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François THOMAS, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Lors de la séance du conseil municipal en date du 17 décembre 2024, il a été autorisé par l'assemblée la signature de la convention de fourniture de chaleur entre la SAS LTE et la ville de Verdun. Il convient aujourd'hui d'autoriser une modification contractuelle de ce contrat.

- **Contexte – Problématique**

Une convention de fourniture de chaleur entre une collectivité (comme la Ville de Verdun) et un fournisseur (comme la SAS LTE) est un contrat qui établit les modalités selon lesquelles le fournisseur s'engage à fournir de la chaleur, souvent issue d'énergies renouvelables, au réseau de distribution géré par la collectivité.

Elle définit les responsabilités de chaque partie, les conditions techniques et financières de la livraison, la qualité et la continuité du service, ainsi que les mécanismes de suivi et d'évaluation des performances. Ce type de convention s'inscrit généralement dans une démarche de transition énergétique et d'optimisation des ressources locales.

Pour la collectivité, c'est également un impératif juridique car il convient de fixer un prix transparent de rachat de chaleur à la SAS LTE pour l'ensemble des futurs candidats de la procédure SEMOP.

Il apparaît nécessaire de modifier le contrat dans l'intérêt de la Ville de Verdun

La fourniture étant associée à des engagements de volumes pour les Parties, le non-respect desdits engagements fait l'objet de pénalités stipulées à l'article 10 du Contrat.

Il est néanmoins apparu que les pénalités le cas échéant appliquées à la ville conduisent de manière erronée à un déséquilibre économique favorisant le fournisseur, en l'occurrence la SAS LTE.

L'objet de l'avenant est donc de rééquilibrer le contrat sur ce point.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Par suite, les Parties se sont ainsi réunies et, après discussion, ont convenu d'adapter l'article 10 – PENALITES pour rééquilibrer les sanctions en cas de non respect des engagements de volume.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider la modification suivante dans le contrat et d'autoriser monsieur le Maire à signer la modification correspondante.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

1 sans participation : Philippe DEHAND

AUTORISE la passation d'un avenant de rééquilibrage au contrat de fourniture de chaleur.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Désignation d'un
représentant au sein de
la SAS LTE**

DVV2025_0060

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François THOMAS, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Par délibération en date du 27 juin 2023, l'assemblée délibérante a autorisé monsieur le Maire :

- à approuver la prise de participation à la SAS par la Ville de Verdun sous forme d'un apport en capital à hauteur de 10 000 € ;

- à approuver les statuts de la SAS joint en annexe (les statuts annexés à la délibération pourront être amendés à la marge mais respecteront les contours de la présente délibération). Le projet de statuts définitif sera au plus tard communiqué en séance.

Aujourd'hui, il convient de mettre en œuvre le dispositif adopté par l'assemblée en désignant le représentant de la collectivité au sein de la SAS.

- **Contexte – Problématique**

Pour permettre à la SAS LTE de fonctionner, il convient de délibérer sur le représentant de la collectivité au sein de la SAS.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

L'assemblée délibérante doit désigner son représentant au sein du comité de direction de la SAS LTE. Les modalités de désignations sont prévues par le CGCT. En raison de sa clause générale de compétence, il revient à l'assemblée de désigner son membre représentant.

En principe, le conseil municipal procède à la désignation au vote à scrutin secret dès lors qu'il s'agit d'une nomination au sens de l'article L.2121-21 du CGCT. Cependant, ce même article dispose que, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant explicitement un scrutin secret, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

1 sans participation : Philippe DEHAND

- **SE PRONONCE** à l'unanimité pour un vote à main levée ;
- **DESIGNE** monsieur Dehand comme représentant de la Ville de Verdun à la SAS.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Décision Modificative
de Crédits N°1 -
Budget Principal**

DVV2025_0064

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURIOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excusés :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURIOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Bernard GOEURIOT, Premier Adjoint,

Synthèse de la délibération

Cette Décision Modificative de crédits permet de proposer des ajustements budgétaires afin de prendre en compte l'évolution des crédits consommés.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ces inscriptions budgétaires.

- **Contexte – Problématique**

Les propositions de modifications budgétaires sont les suivantes : voir tableaux

Il s'agit essentiellement de modifications sur la section d'investissement.

Concernant les opérations de projet, il s'agit d'ajustements liés à des avenants ou Fiche Technique Modificative (FTM) pour les travaux du Centre Social d'Anthouard, le Grand Rempart avenue de Douaumont, requalification de la Goudronnerie, enfouissement des réseaux secs et Voie de Mobilité Douce entre Baleycourt et Regret.

Il s'agit également d'inscrire la participation de la Ville pour la création du Réseau de Chaleur Urbain.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

VOTE la Décision Modificative de crédits n°1 du Budget PRINCIPAL.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le



ID : 055-215505454-20250711-DVV2025_0064-DE

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellés	Montant
		DEPENSES	314 350,00
26		Participations et créances rattachées à des participations	132 000,00
	261	Titres de participation	132 000,00
Opération 111601-Centre Social Anthouard Pré l'évêque			42 000,00
	2313	Constructions	42 000,00
Opération 111802-Grand Rempart Avenue de Douaumont			61 850,00
	2313	Constructions	61 850,00
Opération 112001-Enfouissement réseaux secs			8 500,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	8 500,00
Opération 112103-Requalification et dépollution Goudronnerie			61 000,00
	2313	Constructions	61 000,00
Opération 112302-Voie de mobilité douce entre Baleycourt et Verdun			9 000,00
	2312	Agencements et aménagements de terrains	9 000,00
		RECETTES	448 700,00
024		Produits des cessions d'immobilisations	448 700,00
	024	Produits des cessions d'immobilisations	448 700,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellés	Montant
		DEPENSES	4 466,00
011		Charges à caractère général	5 823,20
	6042	Prestations de services	3 100,00
	60632	Fournitures de petit équipement	580,00
	61521	Entretien et réparations terrains	2 143,20
65		Autres charges de gestion courante	-1 357,20
	65131	Bourses	-2 143,20
	65888	Autres charges diverses de gestion courante	786,00
		RECETTES	-40 000,00
74		Dotations, subventions et participations	-40 000,00
	7485	Dotations pour les titres sécurisés	-40 000,00

Chapitre	Budget primitif +BS+DM	report	DM 1	Budget total 2025
INVESTISSEMENT				
Dépenses				
001	2 057 797,87			2 057 797,87
10				-
16	378 500,00			378 500,00
13	49 900,00			49 900,00
204	3 500 000,00			3 500 000,00
26			132 000,00	132 000,00
27	217 119,00			217 119,00
040	592 150,00			592 150,00
041	100 000,00			100 000,00
111802		431 976,24	61 850,00	493 826,24
111803	500,00			500,00
112001		144 160,35	8 500,00	152 660,35
112101	10 000,00	30 430,89		40 430,89
112102	50 000,00	5 230,38		55 230,38
112103	828 000,00	304 276,63	61 000,00	1 193 276,63
112104	400 000,00	91 681,18		491 681,18
112301	60 000,00			60 000,00
112302	1 100 000,00	51 040,40	9 000,00	1 160 040,40
112303	292 500,00			292 500,00
112304	53 000,00	149 092,30		202 092,30
112401	151 000,00	5 589,94		156 589,94
112501	1 550 000,00			1 550 000,00
111601	102 000,00	520 950,39	42 000,00	664 950,39
111602	-	363,72		363,72
111503		152 870,28		152 870,28
110701	1 000,00	2 633,38		3 633,38
120000	1 864 116,00	703 136,28		2 567 252,28
45812001	203 600,00			203 600,00
Total	11 299 785,00	2 593 432,36	314 350,00	16 468 965,23
Recettes				
001				-
021	1 627 728,60		448 700,00	1 627 728,60
024	1 180 180,00			1 628 880,00
10	2 664 229,00			2 664 229,00
16	3 434 134,17			3 434 134,17
27	95 983,00			95 983,00
040	3 116 275,00			3 116 275,00
041	100 000,00			100 000,00
45822001	203 600,00	112 089,31		315 689,31
13	843 160,00	2 777 236,15		3 620 396,15
Total	13 265 289,77	2 889 325,46	448 700,00	16 603 315,23
FONCTIONNEMENT				
Dépenses				
011	1 526 149,44		5 823,20	1 531 972,64
012	435 653,00			435 653,00
65	1 615 394,87		1 357,20	1 614 037,67
66	243 000,00			243 000,00
67	3 596,58			3 596,58
68	52 000,00			52 000,00
014	4 552 925,00			4 552 925,00
023	1 627 728,60			1 627 728,60
042	3 116 275,00			3 116 275,00
Total	13 172 722,49	-	4 466,00	13 177 188,49
Recettes				
002	2 271 079,42			2 271 079,42
013				-
70	335 712,68			335 712,68
73	16 655,00			16 655,00
731	3 987 620,00			3 987 620,00
74	8 120 371,00		40 000,00	8 080 371,00
75	286 327,06			286 327,06
76	37 781,00			37 781,00
042	592 150,00			592 150,00
Total	15 647 696,16	-	40 000,00	15 607 696,16

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Accord sur le projet de
cession de la vente des
immeubles sociaux à
l'OPH**

DVV2025_0062

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSEAU, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François THOMAS, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

La Ville de Verdun est informée de la cession entre la SIEMVSM et l'OPH du patrimoine foncier dédié aux logements sociaux à hauteur de l'euro symbolique.

Bien que le CGCT ne prévoit pas spécifiquement une délibération de la collectivité de rattachement en cas de cession de biens, il semble néanmoins par mesure de précaution que cette délibération soit nécessaire afin de préserver le principe de transparence :

- d'une part, car la fin de la SIEMVVSM conduirait à une liquidation dont la finante serait une remise des biens à la collectivité de rattachement. Or, le souhait des collectivités membres de la SIEMMVVSM est de s'inscrire rapidement dans les objectifs de la loi ELAN en facilitant et en optimisant les délais pour une gestion des biens par un acteur social solidement présent sur le territoire et poursuivant des objectifs qualitatifs ambitieux ;

- d'autre part, la vente pourrait être interprétée comme une modification substantielle des statuts de la SEML, telles que limitativement énumérées par l'article L. 1524-1 du CGCT, puisque l'objet social de la SIEMVVMM pourrait de fait ne plus être mis en œuvre.

Il est donc demandé à l'assemblée de valider les propositions de vente entre la SIEMVVSM et l'OPH.

- **Contexte – Problématique**

La SIEMVVSM a été fondé en 1964 avec notamment l'apport des entreprises locales au titre du 1% Logement (devenu Action Logement), l'objectif étant de loger au mieux les travailleurs locaux. Ainsi, un programme de construction a été progressivement mis en œuvre aboutissant à la mise en place de 199 logements.

Les faibles marges de manoeuvres de la SIEMVVSM compte tenu de sa petite taille et le contexte de la Loi ELAN visant à favoriser le regroupement des bailleurs sociaux, ont conduit depuis 2019 les deux collectivités locales actionnaires à chercher une forme d'adossement, tout en préservant l'assise locale visant à continuer de répondre au mieux à sa mission de loger des meusiens sur ces deux communes.

Entièrement désendettée, la société fait l'objet de taux de vacance particulièrement élevés sur deux de ses 4 ensembles immobiliers, et doit déployer un ambitieux plan de réhabilitation, notamment thermique, à même de répondre aux enjeux climatiques.

L'OPH reste un acteur majeur en matière de logements sociaux sur le territoire. Son parc se compose d'environ 9 700 logements à fin 2023. L'Office est largement présent sur l'ensemble du territoire meusien, rural ou urbain, mais tout particulièrement dans les deux principales villes de Verdun et Bar-le-Duc. Il détient également du patrimoine sur la commune de St Mihiel. L'OPH a su se restructurer en intégrant la Société Anonyme de Coordination (SAC) Plurihabitat le 18 décembre 2020, dans le cadre de la Loi ELAN. Plurial Novilia, également membre de la SAC Plurihabitat, a cédé en 2023 l'essentiel de son patrimoine meusien (99 logements) à l'OPH de la Meuse, et devrait lui céder les 15 derniers logements de Verdun d'ici fin 2025. Plus largement, la SAC accompagne financièrement l'OPH depuis 2020, aux côtés du Conseil Départemental de la Meuse, dans sa dynamique patrimoniale et la mise en œuvre de son PSP (Plan Stratégique de Patrimoine), tant en opérations de constructions neuves (Action Coeur de Villes ou non) qu'en réhabilitations (notamment thermique).

La Ville de Verdun va délibérer sur le conventionnement avec l'OPH concernant le devenir des logements sociaux. Un des éléments importants autour de cette convention est la possibilité, pour la SIEMVVSM, de céder à l'euro symbolique au profit de l'OPH l'ensemble du patrimoine immobilier à vocation sociale. L'assemblée doit donc se prononcer sur cette vente.

- **Enjeux**

Conformément aux règles en vigueur, la SIEMVVSM souhaitant vendre son patrimoine à solliciter l'État autour des finalités du projet. La préfecture de Meuse ainsi que les services du domaine ont ainsi été sollicités autour de la cession à l'euro symbolique et ont autorisé cette dernière.

Cependant, cette cession s'opère dans l'intérêt général des collectivités membres de la SIEMVVSM puisque les conditions imposées à l'OPH autour de la vente supposent à la fois une poursuite de la vocation sociale des logements mais en outre des investissements conséquents dans l'intérêt des usagers de ces habitations.

Le transfert des baux au profit de l'OPH s'inscrit également dans le respect de la loi ELAN ne permettant plus à la SIEMVVSM d'investir ou de gérer des bâtiments sociaux sur le territoire. La Ville de Verdun n'a pas non plus d'intérêt à reprendre en gestion ces logements qui représenterait à la fois une charge supplémentaire pesant sur le contribuable mais surtout la Ville ne dispose ni des moyens d'investir sauf à réduire les marges financières de la collectivité, ni de l'expérience, ni des moyens en personnel permettant de maintenir la poursuite de la gestion sauf à recourir à l'externalisation,

La cession à l'euro symbolique répond donc à une démarche d'intérêt général ou, selon la définition du droit communautaire, une mission de service d'intérêt économique général

Un conseil d'administration de la SIEMVVSM s'est tenu le 27 juillet 2024 afin de valider la cession de l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la SIEM à l'euro symbolique au profit de l'OPH de Meuse sous conditions de réhabilitation et reconstruction. Par conséquent, le patrimoine immobilier a fait l'objet d'une dépréciation dans les comptes annuels au 31/12/2023 pour un total de 335 633,12 € pour ramener sa valeur nette comptable à 0 €.

• **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Comme il a été indiqué, le service des domaines de l'État a été consulté par la SIEMVVSM, vendeur des immeubles, a rendu un avis favorable à la vente.

En échange de cette cession, l'OPH s'engage à respecter les engagements prévus dans le contrat dit territorial à savoir - et exclusivement sur le territoire de Verdun :

- La démolition de la Tour 19 et de ses 46 logements ;
 - La réhabilitation de 105 logements Allée du pré l'Evêque.
- La convention définit un calendrier opérationnel sur la période 2025-2026.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

3 sans participation : Samuel HAZARD, Bernard GOEURIOT, Jean-François THOMAS

PREND CONNAISSANCE de la cession des logements de la SIEMVVSM au profit de l'OPH dans les conditions indiquées dans la présente délibération et **VALIDE** donc la cession dans son ensemble constatant l'intérêt général du montage proposé ;

EMET un avis favorable à la cession.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 10/02/2025

**Direction départementale des Finances Publiques
de Meurthe et Moselle**

Pôle d'évaluation domaniale de NANCY

47, rue Sainte-Catherine – Bât Suzanne KRICQ – CO 60069

54036 NANCY CEDEX

Courriel : ddfig54.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Lucie GIRARDIN

téléphone : 03 83 17 77 52

courriel : lucie.girardin@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 22344414

Réf OSE : 2025-55545-09433

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Meurthe et Moselle

à

Société d'économie mixte Ville de Verdun et
Saint-Mihiel

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession à l'euro symbolique

SIEMVVSM (Société d'économie mixte Ville de Verdun et Saint-Mihiel)

Par saisine en date du 05/02/2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée CW 45 pour une superficie de 441 m² sur laquelle est construit un immeuble de rapport à vocation sociale.

La parcelle est proposée à être cédée à l'euro symbolique par la SIEMVVSM à l'Office Public de l'Habitat de la Meuse, avec engagement de ce dernier de déconstruire et rénover les bâtiments existants et de les rénover.

Au cas présent, il s'agit d'une cession à titre gratuit, dans un but d'utilité publique, cession à un bailleur social, la cession se fait à titre gratuit et n'appelle aucune observation.

La présente lettre avis est valable pour une durée de 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,

Lucie GIRARDIN
Inspectrice des Finances Publiques



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 20 février 2025

**Direction départementale des Finances Publiques
de Meurthe et Moselle**

Pôle d'évaluation domaniale de NANCY

47, rue Sainte-Catherine – Bât Suzanne KRICQ – CO 60069

54036 NANCY CEDEX

Courriel : ddfip54.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Meurthe et Moselle

à

Société d'économie mixte Ville de Verdun et
Saint-Mihiel

Affaire suivie par : M.Laurent RETIERE

téléphone : 03 83 17 77 46 / 06 29 36 92 15

courriel : laurent.retiere@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 22344847

Réf OSE : 2025-55463-09441

LETTRÉ – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession à l'euro symbolique

SIEMVVSM (Société d'économie mixte Ville de Verdun et Saint-Mihiel)

Par saisine en date du 05/02/2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession de onze parcelles (sises Cité Rameau et 2 rue du 29ème BCP à Saint-Mihiel) cadastrées AN 196-338-339-340-341-342-343-344-345-347 et 348 pour une superficie totale de 2 863 m², et sur lesquelles se situe un immeuble de rapport à vocation sociale (bâtiment construit en 1967 et comprenant 32 logements locatifs sociaux).

Les parcelles sont proposées à être cédées à l'euro symbolique par la SIEMVVSM à l'Office Public de l'Habitat de la Meuse, avec engagement de ce dernier de déconstruire ou rénover les bâtiments existants.

Au cas présent, s'agissant d'une cession à un bailleur social, dans un but d'utilité publique, cette cession à titre gratuit n'appelle aucune observation.

La présente lettre avis est valable pour une durée de 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,



Laurent RETIERE
Inspecteur des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le

ID : 055-215505454-20250711-DVV2025_0062-DE

7300 L-SD
SLO



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 20 février 2025

**Direction départementale des Finances Publiques
de Meurthe et Moselle**

Pôle d'évaluation domaniale de NANCY

47, rue Sainte-Catherine – Bât Suzanne KRICQ – CO 60069

54036 NANCY CEDEX

Courriel : ddfip54.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Meurthe et Moselle

à

Société d'économie mixte Ville de Verdun et
Saint-Mihiel

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M.Laurent RETIERE

téléphone : 03 83 17 77 46 / 06 29 36 92 15

courriel : laurent.retiere@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 22344732

Réf OSE : 2025-55545-09439

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession à l'euro symbolique

SIEMVVSM (Société d'économie mixte Ville de Verdun et Saint-Mihiel)

Par saisine en date du 05/02/2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession de la parcelle (sise 3 rue Charles Peguy à Saint-Mihiel) cadastrée AH 216 pour une superficie de 1 446 m² sur laquelle est construit un immeuble de rapport à vocation sociale (bâtiment construit en 1966 et comprenant 16 logements locatifs sociaux).

La parcelle est proposée à être cédée à l'euro symbolique par la SIEMVVSM à l'Office Public de l'Habitat de la Meuse, avec engagement de ce dernier de déconstruire ou rénover les bâtiments existants.

Au cas présent, s'agissant d'une cession à un bailleur social, dans un but d'utilité publique, cette cession à titre gratuit n'appelle aucune observation.

La présente lettre avis est valable pour une durée de 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,

Laurent RETIERE
Inspecteur des Finances Publiques



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 10/02/2025

**Direction départementale des Finances Publiques
de Meurthe et Moselle**

Pôle d'évaluation domaniale de NANCY

47, rue Sainte-Catherine – Bât Suzanne KRICQ – CO 60069

54036 NANCY CEDEX

Courriel : ddfip54.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Lucie GIRARDIN

téléphone : 03 83 17 77 52

courriel : lucie.girardin@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 22343098

Réf OSE : 2025-55545-09431

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Meurthe et Moselle

à

Société d'économie mixte Ville de Verdun et
Saint-Mihiel

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession à l'euro symbolique

SIEMVVSM (Société d'économie mixte Ville de Verdun et Saint-Mihiel)

Par saisine en date du 05/02/2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée CW 21 pour une superficie de 5 480 m² sur laquelle est construit un immeuble de rapport à vocation sociale (bâtiment construit en R+2 avec 105 logements).

La parcelle est proposée à être cédée à l'euro symbolique par la SIEMVVSM à l'Office Public de l'Habitat de la Meuse, avec engagement de ce dernier de déconstruire et rénover les bâtiments existants et de les rénover.

Au cas présent, il s'agit d'une cession à titre gratuit, dans un but d'utilité publique, cession à un bailleur social, la cession se fait à titre gratuit et n'appelle aucune observation.

La présente lettre avis est valable pour une durée de 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,

Lucie GIRARDIN
Inspectrice des Finances Publiques

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Autorisation de
signature de la
convention de
territoire proposée par
l'OPH**

DVV2025_0063

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François THOMAS, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le Maire, ou son représentant désigné, de signer la convention de territoire proposée par l'OPH permettant d'acter la stratégie patrimoniale à laquelle va s'engager l'OPH en matière de reprise des logements sociaux construits par la SIEMMVSM.

- **Contexte – Problématique**

La SIEMVVSM a été fondé en 1964 avec notamment l'apport des entreprises locales au titre du 1% Logement (devenu Action Logement), l'objectif étant de loger au mieux les travailleurs locaux. Ainsi, un programme de construction a été progressivement mis en œuvre aboutissant à la mise en place de 199 logements.

Les faibles marges de manoeuvres de la SIEMVVSM compte tenu de sa petite taille et le contexte de la Loi ELAN visant à favoriser le regroupement des bailleurs sociaux, ont conduit depuis 2019 les deux collectivités locales actionnaires à chercher une forme d'adossement, tout en préservant l'assise locale visant à continuer de répondre au mieux à sa mission de loger des meusiens sur ces deux communes.

Entièrement désendettée, la société fait l'objet de taux de vacance particulièrement élevés sur deux de ses 4 ensembles immobiliers, et doit déployer un ambitieux plan de réhabilitation, notamment thermique, à même de répondre aux enjeux climatiques.

L'OPH reste un acteur majeur en matière de logements sociaux sur le territoire. Son parc se compose d'environ 9 700 logements à fin 2023. L'Office est largement présent sur l'ensemble du territoire meusien, rural ou urbain, mais tout particulièrement dans les deux principales villes de Verdun (.....logements) et Bar-le-Duc (.....logements). Il détient également du patrimoine sur la commune de St Mihiel (....logements). L'OPH a su se restructurer en intégrant la Société Anonyme de Coordination (SAC) Plurihabitat le 18 décembre 2020, dans le cadre de la Loi ELAN. Plurial Novilia, également membre de la SAC Plurihabitat, a cédé en 2023 l'essentiel de son patrimoine meusien (99 logements) à l'OPH de la Meuse, et devrait lui céder les 15 derniers logements de Verdun d'ici fin 2025. Plus largement, la SAC accompagne financièrement l'OPH depuis 2020, aux côtés du Conseil Départemental de la Meuse, dans sa dynamique patrimoniale et la mise en œuvre de son PSP (Plan Stratégique de Patrimoine), tant en opérations de constructions neuves (Action Coeur de Villes ou non) qu'en réhabilitations (notamment thermique).

C'est dans ce contexte qu'a été élaboré une stratégie patrimoniale de reprise, sous l'égide de la préfecture. Le résultat est la proposition de la convention qui est soumise à validation de l'assemblée.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Les termes de l'accord visent les éléments suivants :

- définir les modalités d'achat des biens immobiliers appartenant à la SIEMVVSM par l'OPH (les circonstances et conditions de cette vente font l'objet d'une délibération distincte) ;
 - déterminer le sort réservé aux contrats liés à la SIEMVVSM (à l'exception du réseau de chauffage urbain faisant l'objet de délibérations distinctes) ;
 - déterminer le devenir des logements. Concernant le cas particulier de la Ville de Verdun, la convention précise les interventions qui vont être menées par l'OPH qui sera conditionnée par des garanties d'emprunt à savoir :
 - La démolition de la Tour 19 et de ses 46 logements ;
 - La réhabilitation de 105 logements Allée du pré l'Evêque.
- La convention définit un calendrier opérationnel.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le Maire, ou son représentant désigné, de signer la convention dite « territoriale » avec l'OPH.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

3 sans participation : Samuel HAZARD, Bernard GOEURIOT, Jean-François THOMAS

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant désigné, de signer la convention dite « territoriale » avec l'OPH.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

CONVENTION DE TERRITOIRE

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse

L'OPH de la Meuse, Office Public de l'Habitat ayant son siège 12 rue du Moulin 55000 Bar le Duc, représenté par Monsieur Serge NAHANT, Président

La SIEM Villes de Verdun et St Mihiel (SIEMVVSM), Société immobilière d'Economie Mixte ayant son siège social 11 rue du Présidet Poincaré, 55100 Verdun, représenté par Monsieur Jean François THOMAS, Président

La Ville de Verdun, représentée par Monsieur Samuel HAZARD, Maire de Verdun

La Ville de St Mihiel, représentée par Monsieur Xavier COCHET, Maire de St Mihiel

L'union Sociale pour l'Habitat (USH) nationale, représentée par Madame Marianne LOUIS, Directrice Générale,

L'union Sociale pour l'Habitat (USH) régionale Grand-Est, représentée par Alain RAMDANI, Président

La Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL), représentée par Monsieur Benjamin GALLEPE, Directeur Général

La Fédération des Offices Publics de l'Habitat (OPH), représentée par Monsieur Laurent GOYARD, Directeur Général

Le Conseil Départemental de la Meuse (55), représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental de la Meuse

La SAC Plurihabitat, représentée par Monsieur Fabien PETIT, Président

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

La **SIEMVSM** a été fondé en 1964 avec notamment l'apport des entreprises locales au titre du 1% Logement (devenu Action Logement), l'objectif étant de loger au mieux les travailleurs locaux. Le capital social était à l'origine réparti pour moitié environ entre des entreprises privées et entre les villes de Verdun (28%) et St Mihiel (25%). Suite à des rachats successifs, la répartition du capital est aujourd'hui la suivante : Ville de St Mihiel (52%), Ville de Verdun (35%), et le solde entre différents actionnaires privés ou parapublics (13%).

L'intégralité de son patrimoine meusien de **199 logements** est réparti de la manière suivant sur les deux communes de Verdun et St Mihiel :

		Taux de vacance
<u>Verdun</u>		
Tour 19 Allée du Pré l'Eveque	46 logements (24 T3 et 22 TS)	57%
Allée du Prè l'Eveque	105 logements (32 T3, 51 T4, et 22 TS)	13%
<u>St Mihiel</u>		
Cité Rameau	32 logements (9 T3, 15 T4, et 8 TS)	56%
Rue Charles Peguy	16 logements (4 T3, 8 T4 et 4 T5)	25%

Les faibles marges de manœuvres de la société compte tenu de sa petite taille et le contexte de la Loi ELAN visant à favoriser le regroupement des bailleurs sociaux, ont conduit depuis 2019 les deux collectivités locales actionnaires à chercher une forme d'adossement, tout en préservant l'assise locale visant à continuer de répondre au mieux à sa mission de loger des meusiens sur ces deux communes.

Entièrement désendettée, la société fait l'objet de taux de vacance particulièrement élevés sur deux de ses 4 ensembles immobiliers, et doit déployer un ambitieux plan de réhabilitation, notamment thermique, à même de répondre aux enjeux climatiques.

L'OPH de la Meuse est le bailleur public du Département de la Meuse, rattaché au Conseil Départemental de la Meuse.

Son parc se compose d'environ **9 667** logements ou équivalents logements au **31 décembre 2024**. L'Office est largement présent sur l'ensemble du territoire meusien, rural ou urbain, mais tout particulièrement dans les deux principales villes de Verdun (2 120 logements ou équivalents logements) et Bar-le-Duc (2 480 logements ou équivalents logements). Il détient également du patrimoine sur la commune de St Mihiel (279 logements).

Partenaire des collectivités locales depuis toujours, l'OPH assure au mieux sa mission de service public de loger les meusiens, avec le meilleur service qui soit.

L'OPH de la Meuse a intégré la Société Anonyme de Coordination (SAC) Plurihabitat le 18 décembre 2020, dans le cadre de la Loi ELAN sur la restructuration du tissu HLM. Plurial Novilia, également membre de la SAC Plurihabitat, a cédé en 2023 l'essentiel de son patrimoine meusien (99 logements) à l'OPH de la Meuse, et prévoit de lui céder les 15 derniers logements de Verdun **d'ici début 2026**. Plus largement, la SAC accompagne financièrement l'OPH depuis 2020, aux côtés du Conseil Départemental de la Meuse, dans sa dynamique patrimoniale et la mise en œuvre de son PSP (Plan Stratégique de

Patrimoine), tant en opérations de constructions neuves (Action Cœur de Villes ou non) qu'en réhabilitations (notamment thermique).

Dans le cadre des discussions et visites des patrimoines qui ont été menées depuis fin 2022 entre la SIEMVVSM, l'OPH de la Meuse et la SAC PLURIHABITAT, dans l'hypothèse d'une éventuelle acquisition de ce patrimoine par l'OPH de la Meuse, il a raisonnablement été estimé nécessaire de s'inscrire dans un plan stratégique volontariste :

- Démolition de 78 logements coût ~ 15 K€ / lgt
 - Verdun Tour 19 (46 logements)
 - St Mihiel Cité Rameau (32 logements)
- Réhabilitation de 121 logements

Verdun	Allée Pré l'Eveque (105 logements)	invest ~ 60 K€ / lgt
St Mihiel	Rue Charles Peguy (16 logements)	invest ~ 50 K€ / lgt

Sur ces deux axes patrimoniaux, le prix de revient global, honoraires divers, aléas et coût du relogement inclus, ressort à près de 10 M€.

Par ailleurs, à la demande de la commune de St Mihiel, il a été fléché un programme de construction neuve en reconstitution de l'offre, au pied de la Cité Rameau, de type pavillonnaire, évalué à 2 M€ HT en cout travaux pour un prix de revient TTC de 2.7M€ (le foncier étant cédé gratuitement par la Commune à l'OPH).

- **12 logements neufs de type béguinage seniors seuil 2028 ou seuil 2031 de la RE2020 à construire au pied de la Cité Rameau.**

Sous l'impulsion du Préfet de la Meuse, en lien étroit avec les maires des deux collectivités de Verdun et St Mihiel, et à l'issue d'un important travail mené entre les deux bailleurs, les parties ont validé

- la stratégie patrimoniale permettant l'amélioration du service aux locataires, par la démolition ou la réhabilitation du patrimoine, et quelques constructions neuves
- le prix d'acquisition de l'ensemble immobilier, le calendrier, et les modalités induites (transfert du personnel, reprise en gestion directe, etc.).

La dernière réunion qui s'est tenue le 8 juillet 2024, sous l'égide du Préfet de la Meuse, en présence des deux collectivités locales concernées, a permis de définitivement converger sur les modalités d'acquisition de ce patrimoine et la trajectoire patrimoniale induite à mettre en œuvre. **Un courrier du Préfet de la Meuse en date du 20 décembre 2024 a spécifiquement autorisé la mise en œuvre de ce projet et validé ses principales modalités.**

Les Conseils d'Administration de la SIEMVVSM (17 juillet 2024 et XXXX octobre 2024) et de l'OPH de la Meuse (29 août 2024) ont validé la trajectoire et les modalités de cet accord, pour une mise en œuvre à effet du **31/12/2025**.

Cette opération est assimilée à un remembrement territorial, qui entraîne le complet désengagement de la SIEMVVSM de sa mission de bailleur social à Verdun et St Mihiel, au bénéfice de l'OPH de la Meuse : elle constitue donc un axe de restructuration du tissu HLM dans la Meuse.

A l'issue de cette opération, et selon des modalités qui restent à définir par les collectivités locales et les actionnaires de la SIEMVVSM, celle-ci poursuivra une mission sur le territoire dans le cadre de la reprise par la Ville de Verdun de la compétence « réseau de chaleur public », en reprenant le réseau, l'étendant et en assurant sa décarbonation complète.

Article 1 Modalités de cession

La SIEMVVSM cède à l'OPH de la Meuse l'intégralité des 199 logements au prix de 1 €.

Calendrier : **31 décembre 2025**.

Reprise des **deux** salariées intervenant sur le patrimoine, avec leurs droits d'ancienneté.

Non reprise du mandat de gestion externe du patrimoine de la SIEMVVSM détenu par le cabinet ANGLE DROIT, l'OPH de la Meuse reprenant en interne la totalité de la mission dans le cadre de son intégration dans le patrimoine de l'OPH.

Transfert des dépôts de garantie et des dossiers individuels des locataires au jour de la cession.

Régularisation de charges locatives **2025** à faire par le gestionnaire d'ici le **30 juin 2026** et à transférer à l'OPH de la Meuse.

Créances locataires : les créances échues sur les locataires présents au jour de l'entrée en jouissance seront cédées par le vendeur à l'acquéreur, selon le barème suivant :

- *créances supérieures à 12 échéances mensuelles : 1 € pour la totalité du montant de la dette cumulée relative à ces dossiers
- *créances de 9 à 12 échéances mensuelles: 25 % du montant de la dette cumulée relative à ces dossiers
- *créances de 6 à 9 échéances mensuelles: 50 % du montant de la dette cumulée relative à ces dossiers
- *créances de 3 à 6 échéances mensuelles : 75 % du montant de la dette cumulée relative à ces dossiers
- *créances inférieures à 3 échéances mensuelles : 100 % du montant de la dette cumulée relative à ces dossiers

Jusqu'au dernier jour du mois de l'entrée en jouissance, le vendeur pourra effectuer toute action précontentieuse ou judiciaire pour recouvrer les impayés dus par les locataires, notamment adresser toute sommation d'avoir à payer, lettre recommandée, etc. Toutefois, ne seront pas cédées les créances et les parties de créances prises en charge par la Préfecture dans le cadre de recours gracieux effectués par le vendeur. Ces créances resteront acquises au vendeur.

Article 2 Trajectoire patrimoniale

Démolitions

L'OPH de la M²us² s'engage à démolir les 78 logements

V ² rdun	Tour 19 (46 logements)
St Mihiel	Cité Rambeau (32 logements)

Le prix moyen unitaire est évalué à ~ 15 K€ / lgt.

L'OPH de la M²us² mettra en œuvre les démolitions des deux ensembles immobiliers, après avoir assuré au mieux le relogement des derniers occupants, en lien avec les deux collectivités locales concernées et les partenaires CADA ou AMI.

Les processus de démolitions devront être engagés au cours de l'année 2025 (relogements et diagnostics préalables), afin de permettre une démolition d'ici juin 2026, pour ce qui concerne la Tour 19. S'agissant de la cité Rambeau, un permis de construire d'une opération tirant sur 12 logements seniors devra être déposé au 1^{er} trimestre 2026. La démolition de la Cité Rambeau sera mise en œuvre au plus tard lorsque ces logements neufs auront été livrés (2027).

D'ores et déjà, le Préfet, et les deux collectivités locales donnent leur accord de principe sur ces deux démolitions.

Les emprises foncières seront rétrocédées aux deux Communes dans l'année suivant la livraison des démolitions.

Réhabilitations

L'OPH de la M²us² s'engage à mettre en œuvre les réhabilitations des 121 logements des patrimoines de

V ² rdun	Allée Pré l'Evêque (105 logements)	inv ² st ~ 60 K€ / lgt
St Mihiel	Rue Charles Péguy (16 logements)	inv ² st ~ 50 K€ / lgt

Le calendrier de préparation (maîtrise d'œuvre, consultation, etc.) devra permettre un lancement de ces réhabilitations (ordre de service) au plus tard d'ici juin 2026.

Le financement de cette importante réhabilitation mobilisera des fonds propres issus de l'OPH de la M²us², mais également des emprunts mobilisés auprès de la Banque des Territoires, en optimisant au mieux les conditions (typologie, durée, taux, etc.), les deux collectivités locales concernées étant alors amenées à garantir ces dits emprunts, aux côtés du Conseil Départemental de la M²us².

L'OPH de la M²us² intégrera ce patrimoine dans la gestion immobilière et technique de son parc m²us²ien, et les contrats de prestations de services existant aujourd'hui via la SIEMVSM pourront ne pas être reconduits.

Reconstitution de l'offre à St Mihiel

Afin de pouvoir maintenir des logements au pied de l'actuelle Cité Rameau, il a été spécifiquement souhaité par le Maire de St Mihiel de voir reconstruits 12 logements sociaux sur site.

Il a été convenu que **les collectivités locales en particulier la Commune** apporteraient leur soutien pour favoriser ces constructions neuves (subvention, agrément, etc.), le foncier étant soit déjà propriété de l'OPH soit cédé gratuitement par la Commune à l'OPH.

Le financement de ces constructions neuves mobilisera des fonds propres issus de l'OPH de la Meuse, mais également des emprunts mobilisés auprès de la Banque des Territoires : la commune de St Mihiel sera amenée à garantir ces dits emprunts, aux côtés du Conseil **Départemental** de la Meuse **mais également à subventionner cette opération vertueuse au plan thermique et environnemental à hauteur de 25 000€ par logement.**

Le calendrier de préparation (maîtrise d'œuvre, consultation, etc.) devra permettre un lancement de ces constructions neuves (ordre de services **en 2026**) **en amont des** démolitions (2027). La démolition de l'actuelle Cité Rameau se déroulerait après la livraison de l'opération neuve de béguinage de 12 logements individuels seniors.

Article 3 Accompagnement financier

La présente Convention de Territoire fait partie d'une demande d'accompagnement financier qui a été déposée par l'OPH de la Meuse auprès de la CGLLS, via la Commission de Péréquation et de Réorganisation (CPR), dans le cadre des transferts de patrimoine entre organismes HLM, et plus largement de la « Restructuration du tissu HLM ».

Le calcul prévisionnel de cet accompagnement financier de la CGLLS, réalisé à date sur la base de 5000 € par logement et de 121 logements à réhabiliter, permettrait d'envisager une aide prévisionnelle maximale pour l'OPH de la Meuse de 605 000 €.

La Comité d'engagement de la CGLLS au titre de la CPR a favorablement délibéré sur cet accompagnement et une Convention de financement entre l'OPH de la Meuse et la CGLLS en date du 12 décembre 2024 a acté les termes de cette décision.

Article 4 Suivi de l'avancement du projet

A l'initiative de l'OPH de la Meuse, un comité de suivi de la présente convention se tiendra un fois par an et pour la première fois au cours du mois de décembre 2025, animé par l'Etat et les collectivités locales, en présence des signataires et auquel sera également conviée la CGLLS.

Fait à Bar-le-Duc, **le2025**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Procédure de
désaffectation et de
déclassement de
l'ancien chemin
communal longeant la
parcelle CY 78**

DVV2025_0069

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick CORTIAL, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

L'ancien chemin communal longeant la parcelle CY 78 n'est plus affecté à l'usage du public. En effet, ce dernier ne dessert que les parcelles appartenant à Madame Egle et permet également à la collectivité d'accéder à l'arrière de l'église de Regret.

Madame Egle a demandé à la collectivité d'acquiescer le chemin, ainsi qu'une partie de la parcelle CY 78.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante par la présente délibération de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public dudit bien.

- **Contexte – Problématique**

Madame EIGLE a saisi la collectivité pour l'acquisition de l'ancien chemin communal, ainsi qu'une partie de la parcelle CY 78 afin de bénéficier d'un terrain d'un seul tenant.

Ce chemin n'est donc plus affecté à l'usage du public.

Le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Selon l'Article L141-3 du Code de la voirie routière, le conseil municipal est compétent pour le classement et le déclassement des voies communales. Les délibérations concernant le déclassement sont généralement dispensées d'enquête publique préalable, sauf si l'opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Dans notre cas d'espèce, le chemin ne dessert que la propriété de Madame EIGLE et n'est donc plus affecté à l'usage du public.

Par conséquent, ceci ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, cette voie n'assurant plus ces fonctions.

Madame EIGLE s'étant portée acquéreur dudit chemin.

Il est donc demandé à la présente assemblée de constater la désaffectation du bien à l'usage direct du public et de prononcer le déclassement du domaine public.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

CONSTATE la désaffectation de l'ancien chemin communal longeant la parcelle cadastrée 545 CY 78.

DÉCIDE de ne pas affecter d'autre service public sur ce bien .

PRONONCE le déclassement du bien du domaine public.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Cession pour partie de
l'immeuble sis à
Verdun, 1 Rue des
Petits Frères au profit
de Monsieur Romain
SCHOENACKER
Annule et remplace les
délibérations
DVV2024_103 et
DVV2024_111

DVV2025_0068**

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick CORTIAL, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Cession pour partie de l'immeuble sis à VERDUN, 1 Rue des petits frères au profit de Monsieur Romain SCHOENACKER avec faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, pour un montant de 27 500 € net vendeur.

- **Contexte – Problématique**

Monsieur Romain SCHOENACKER a saisi la ville de Verdun pour l'acquisition d'une partie de l'immeuble sis à VERDUN, 1 Rue des petit frère et cadastré 545 AC 154, 158 et 165.

Ce bâtiment accueille, dans une de ses parties, le foyer des Cordeliers, annexe du service CCAS de la ville de VERDUN. Cette partie du bâtiment dépend du domaine public communal et n'est pas concerné par la vente.

La cession ne porte que sur la partie arrière du bâtiment, dépendant du domaine privé communal, car non affecté à un service public, donnant sur la rue des petit frères constituée d'un garage et d'un plateau à aménager totalement.

Une division et une mise en copropriété seront donc nécessaire.

Par courrier en date 20 septembre 2024, Monsieur SCHOENACKER a fait part à la collectivité de sa volonté d'acquérir cette partie du bien en formulant une offre d'achat pour un montant de 27 000 € net vendeur.

Ce montant est conforme à l'avis des domaines.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Il convient d'acter la cession d'une partie de ce bien au profit de Monsieur Romain SCHOENACKER avec faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, pour un montant de 27 000 € net vendeur.

Le surplus de l'immeuble appartenant au domaine public communal et accueillant un service ayant un intérêt général, les frais de division et de mise en copropriété seront supportés par la collectivité.

La collectivité sera représentée par Maître Nathalie NICOLAS, Notaire à Verdun.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

CÈDE pour partie le bien sis à Verdun, 1 rue des Petits Frères et cadastré 545 AC 158, 164 et 165 et au profit de Monsieur Romain SCHOENACKER avec faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, pour un montant de 27 000 € net vendeur.

PRÉCISE que les frais de division et de mise en copropriété seront supporté par la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la vente, notamment à la signature du compromis de vente, de l'acte authentique et de tout autre document,

AUTORISE Maître Nathalie NICOLAS, Notaire à Verdun à procéder à toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure de vente pour le compte de la collectivité.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**SPORTS / Subventions
exceptionnelles**

DVV2025_0065

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSEON, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Mathieu HOUSSEON, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Des associations sportives ont déposé des dossiers de demandes de subventions exceptionnelles, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations sur la commune de VERDUN et d'actions diverses.

• **Contexte – Problématique**

La ville de VERDUN apporte son concours financiers aux associations verdunoises au vu de leurs actions entreprises. Cette politique s'inscrit dans le soutien au milieu associatif dans le cadre de leur partenariat avec la Ville de Verdun, de manifestations contribuant à l'animation de la cité.

• **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Une enveloppe budgétaire affectée aux subventions exceptionnelles sportives d'un montant de 26 000,00 € a été votée au titre de 2025 – Chapitre 65 – Nature 65748. A ce jour, 100 % des crédits sont enregistrés sur la ligne budgétaire.

Les associations sportives ayant déposé des dossiers de subventions sont listées dans le tableau ci-dessous et il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à chacune d'elles comme suit

COMITE MEUSE DE BASKET-BALL	Organisation de l'Open 3x3 basket au Pré l'Evêque Animer le territoire Meusien par la pratique du Basket, renforcer le lien entre le Comité Meuse, les clubs et les licenciés et ainsi permettre aux licenciés de participer à une compétition de Haut-Niveau. L'association sollicite une subvention de 5 000,00 € Valorisation des aides apportées par la collectivité : 2 849,00 €. Mise à disposition de matériel	2 000,00 €
MOTO CLUB DE LA VALTOLINE	Course de motocross le 11 mai 2025 Il s'agit de la Coupe de France Nationale 500cc. Cette course contribue à l'animation des territoires et participera au rayonnement local. L'association sollicite une subvention de 3 000,00 €	2 000,00 €
SAV CYCLISME	Organisation du Tour de MEUSE la Cyclo Verdunoise 2025 Pour la Cyclo Verdunoise, l'objectif sera de savoir rouler à vélo, découvrir le vélo loisir pour les adultes, santé et mobilité douce pour les seniors et découvrir des voies vertes pour tous.	5 000,00 €

	Pour ce Tour, il s'agira de faire découvrir l'ensemble du département pour les 500 participants avec des parcours adaptés pendant 3 jours. L'association sollicite une subvention de 5 000,00 €	
ASPTT VERDUN	Organisation du Canitrail des poilus le 2ème édition Parcours chronométré de 15km pour les cani-crosseurs et 9km temps libre pour les cani-marcheurs. Parcours balisé sur les chemins et sentiers forestiers de DOUAUMONT avec un départ et une arrivée au mémorial de FLEURY DT DOUAUMONT. Les coureurs et marcheurs devront avoir 18 ans ou plus. Il y aura 100 dossards pour les coureurs et 50 pour les marcheurs. L'association sollicite une subvention de 800,00 €	500,00 €
SAV TIR A L'ARC	Achat de cibles pour le championnat du 26 et 27 avril 2025 L'association sollicite une subvention de 1 390,00 €	1 000,00 €
VTT SYMPHORIEN SAINT	La Béholle comprend une journée de Trail et une journée de randonnée VTT familiale et sportive de vélo gravel ainsi que des parcours marche. Le 06 et 07 septembre 2025. Partager et faire découvrir à d'autres pratiquants la forêt et ses richesses, animer le territoire et promouvoir les différentes disciplines sportives du vélo dont le VTT et des sports plein air, mettre en place un partenariat avec d'autres associations et faire vivre l'association sportive. L'épreuve 2025 est labellisée « rando d'or » par la FFC et elle a le label « Échappée en Meuse » de la part du Département. Des producteurs locaux seront présents afin de valoriser et faire connaître leurs produits.	2 500,00 €

	L'association sollicite une subvention de 2 500,00 €. Valorisation des aides apportées par la collectivité : 1 200,00 €. Mise à disposition de matériel.	
SECTION SPORTIVE FREYSSINET	Aide au financement de la section sportive du Lycée FREYSSINET pour 2 heures de cours par semaine.	1 512 ,00 €
SHOTOKAN KARATE VERDUN	Organisation de la COUPE MICHEL VALISO le 1^{er} juin 2025 au gymnase Galavaude Objectifs : compétition de karaté pour faire rayonner la discipline sur le territoire de VERDUN s'adressant à tous les pratiquants d'arts martiaux. Accès gratuit pour le public Catégories de poussins à Seniors Le budget prévisionnel : 2 500,00 € de dépenses prévisionnelles Le SHOTOKAN KARATE sollicite une subvention de 1 000,00 €. Valorisation de la mise à disposition des équipements sportifs, des moyens humains et matériels : 1 515,15 €	800,00 €

Le total de ces subventions spécifiques s'élève à 15 312,00 €

Il vous est précisé que le versement des subventions précitées est conditionné par l'envoi à la Ville de VERDUN du bilan financier de la manifestation par chaque association. Elle pourra être réajustée en fonction du compte-rendu d'activités et des dépenses si celles-ci sont inférieures au budget prévisionnel.

Aussi, tous les projets n'étant pas encore déposés, ils seront traités au fil de l'eau et présentés lors des prochains conseils municipaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

DECIDE l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations sportives mentionnées dans le tableau ci-dessus et selon les montants y figurant, avec application des modalités précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Bilan des cessions et
acquisitions 2023 et
2024**

DVV2025_0066

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick CORTIAL, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Bilan des cessions et acquisitions des années 2023 et 2024.

- **Contexte – Problématique**

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le tableau ci-après annexé présente le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2023 et 2024.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Le conseil communautaire est appelé à prendre acte de ce bilan annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

PREND ACTE du bilan des cessions et acquisitions pour les années 2023 et 2024.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Nom de dossier	Numéro de parcelle	Emplacement	Commune	Prix vente	Acquéreur	Délibération	Notaire représenant la collectivité	Date de signature	Encaissement
2023									
Plat de Bévaux n°21	Parcelle n°21 (489 m2)	Lotissement plat de bévaux	VERDUN	41 076€	Monsieur Alexandre Picher	DVV2022_0077	PAQUIN	03/03/2023	2023 titre 1 de 2024
Plat de Bévaux n°27	Parcelle n°27 (408m2)	Lotissement plat de bévaux	VERDUN	34 272€	Monsieur Sokol MECO	DVV2022_0005	PAQUIN	06/03/2023	2023 titre 5 de 2024
Plat de Bévaux n°23	Parcelle n°23 (491 m2)	Lotissement plat de bévaux	VERDUN	41 244€	Monsieur Envers KORKMAZ	DVV2022_0109	PAQUIN	24/08/2023	2023 titre 3 de 2024
Plat de Bévaux n°16	Parcelle n°16	Lotissement plat de bévaux	VERDUN	39 228€	Mme GENIN Pauline	DVV2023_0009	PAQUIN	24/08/2023	2023 titre 2 de 2024
2024									
Plat de Bévaux n°20	Parcelle n°20	Lotissement plat de Bévaux	VERDUN	41 076€	M MILLET Yves	DVV2023_0119	PAQUIN	09/02/2024	2024 titre 7 de 2024
Plat de Bévaux n°11	Parcelle n° 11	Lotissement plat de bévaux	VERDUN	51 576€	M BECQ Jean- François	DVV2023_0044	PAQUIN	26/08/2024	2024 titre 9 de 2024
Plat de Bévaux n°22	Parcelle n°22	Lotissement plat de Bévaux	VERDUN	41 076€	CLEMENT Laure	DVV2024_0029	PAQUIN	26/08/2024	2024 titre 8 de 2024
Plat de Bévaux n°05	Parcelle n°05	Lotissement plat de Bévaux	VERDUN	38 640€	GERBER/MICK	DVV2024_0056	PAQUIN	13/12/2024	En attente encaissement

Nom de dossier	Numéro de parcelle	Emplacement	Commune	Prix vente ou acquisition	Acquéreur	Numéro de délibération	Notaire représentant la collectivité	Date de signature	Date encaissement	Titre
2023										
GAVARD	AZ 324 et 447	Rue du Grouzeau	VERDUN	5 670€	Gilles GAVARD	DVV2023-0050	PAQUIN	08/09/2023	14/09/2023	Titre 422 de 2024
2024										
ARNOULT	AW 223	Rue d'Ozomont	VERDUN	480€	Loïc ARNOULD	DVV2023_0125	TORLOTING	09/02/2024	15/02/2024	Titre 424 de 2024

Nom de dossier	Numéro de parcelle	Emplacement	Commune	Prix vente ou acquisition	Vendeurs	N° délibération	notaire représentant la collectivité	Date de signature
2023								
Rétrocession voirie								
Lotissement les bouillères	BV 479	Impasse sous les briquettes	VERDUN	1€	Société "Les Bouillères"	DVV2023_0011	PAQUIN	07/07/2023
2024								
AA 175 - Verdun Sud	AA 175	Rue Charles Delvert	VERDUN	266 400€	CAGV	DGV2023_0115	MANCINI	13/09/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Cession de terrains à
HEUDICOURT SOUS
LES COTES**

DVV2025_0070

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick CORTIAL, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

La ville de Verdun a été sollicitée par Madame Johanny DELOT, avec faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, concernant la cession des parcelles sises à Heudicourt sous les côtes, cadastrées A 972 lieudit « La Jura », B 1357 lieudit « Entre deux bois » et ZB 151 lieudit « Haraunois » pour un montant de 3700 € net vendeur.

Cette offre est conforme à l'avis des domaines.

- **Contexte – Problématique**

Madame DELOT a sollicité la collectivité pour acquérir les parcelles suivantes :

- A 972 lieudit « La Jura » pour une contenance de 3750 m² ;
- B 1357 lieudit « Entre deux bois » pour une contenance de 4220m² ;
- ZB 151 lieudit « Haraunois » pour une contenance de 265m².

La cession porte donc sur une contenance totale de 8220m².

Ces parcelles font partie de l'ancien « parc aux oiseaux » qui est aujourd'hui fermé définitivement. Elles sont donc devenues sans usage pour la collectivité,

Madame DELOT a pour projet de créer, en plus de l'activité ornithologique, une ferme pédagogique englobant ces trois parcelles contenant un parc à daims, un élevage de moutons et de brebis laitières, différents postes de pêche au niveau des étangs et des hébergements insolites.

Le service des domaines a été sollicité et a évalué le montant de ces parcelles à 4000 € dans sa totalité, assorti d'une marge d'appréciation de 15 %.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Par courriel en date du 1^{er} avril 2025, l'acquéreur a sollicité la collectivité pour l'acquisition.

Dans un premier temps, l'acquéreur avait proposé 1000 € pour les trois parcelles, le 18 avril 2025.

Suite à la demande d'estimation auprès des services des domaines, une contre proposition lui a été faite proposant la cession à 4000 €, conformément à l'avis des domaines.

Madame DELOT a proposé 3700 € dans un courriel en date du 12 juin 2025.

Cette proposition de 3700 € est conforme avec l'avis des domaines, car celui-ci mentionnait une marge de négociation de plus ou moins 15 %.

La collectivité sera représentée par Maître Nathalie NICOLAS, Notaire à Verdun.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

CÈDE les parcelles sises à HEUDICOURT SOUS LES COÛLES, Route départementale 908 et cadastrées B 1357 lieudit « le Jura », A 972 lieudit « Entre deux bois » et ZB 151 lieudit « Haraunois » au prix de 3700 € net vendeur, au profit de Madame Johanny DELOT avec faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la vente, notamment la signature du compromis de vente, de l'acte authentique et de tout autre document nécessaire à la vente,

AUTORISE Maître Nathalie NICOLAS, Notaire à Verdun à procéder à toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure de vente pour le compte de la collectivité.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L€



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Cession de la parcelle
545 AP 358 et pour
partie de la parcelle
545 AP 359 au profit
de Monsieur Raphaël
LESER**

DVV2025_0072

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excusés :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick CORTIAL, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Cession de la parcelle 545 AP 358 et pour partie de la parcelle 545 AP 359 sise à VERDUN, 36 Allée de la Carafiole au profit de Monsieur Raphaël LESER avec faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, pour un montant de 1 400 € net vendeur.

A) Contexte – Problématique

Monsieur Raphaël LESER a saisi la ville de Verdun pour l'acquisition d'un terrain sis à VERDUN, 36 Allée de la Carafiole et cadastré 545 AP 358 et 359.

Par courrier en date du 12 avril 2022, Monsieur LESER a fait part à la collectivité de sa volonté d'acquérir ce bien .

L'emprise totale de ce bien est de 607 m².

Monsieur LESER se porte acquéreur de la totalité de la parcelle AP 358 d'une surface de 9 m² et d'une partie de la parcelle AP 359 (environ 126m²) , il conviendra donc de procéder au découpage de celle-ci avant la cession, la ville restant propriétaire du surplus, suivant plan joint en annexe.

L'acquéreur se chargera de contacter le géomètre pour procéder au découpage comme énoncé précédemment.

Le service des domaines évalue ce bien à 1400 €.

B) Cadre et solution(s) proposée(s)

Il convient d'acter la cession d'une partie de ce bien au profit de Monsieur Raphaël LESER avec faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, pour un montant de 1400 € net vendeur.

La collectivité sera représentée par la SELARL MPM.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

CÈDE pour partie le bien sis à Verdun, 36 Allée de la Carafiole et cadastré 545 AP 359 et en totalité le bien cadastré AP 358 au profit de Monsieur Raphaël LESER avec faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, pour un montant de 1 400 € net vendeur.

DIT que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la vente, notamment à la signature du compromis de vente, de l'acte authentique et de tout autre document,

AUTORISE la SELARL MPM à procéder à toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure de vente pour le compte de la collectivité.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 055-215505454-20250711-DVV2025_0072-DE

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Cession d'usufruit
temporaire Cession
d'usufruit
temporaire au profit
de CELLAND
ESTATE
MANAGEMENT
portant sur partie des
parcelles cadastrées
545 BX 372, 545 AW
212 et 545 A 38
Modification
délibération
n°DVV2025_005

DVV2025_0071**

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excusés :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick CORTIAL, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Pour garantir la pérennisation des systèmes de télécommunication (pylônes) et leur entretien sur la commune de Verdun, la collectivité cède l'usufruit temporaire (30 ans) d'une
partie des parcelles cadastrées 545 BX 372, 545 AW 212, 545 A 38 pour un montant global de
217 000 €.

- **Contexte – Problématique**

Lors de la séance du 5 mars 2025, le conseil municipal a autorisé la cession de l’usufruit temporaire sur les parcelles précitées au profit de On Tower France.

Il s’avère que le signataire de la cession ne sera pas On tower, mais CELLAND ESTATE MANAGEMENT,

Il convient donc de substituer ce nouveau signataire.

Les conditions de la cessions restent les mêmes que celles délibérées le 5 mars dernier (ladite délibération est jointe en annexe).

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Il convient de céder l’usufruit temporaire à CELLAND ESTATE MANAGEMENT d’une durée de trente (30) ans, sur des parties des parcelles suivantes :

- Pour le site 1 portant sur un extrait de la parcelle cadastrée n°372 section BX à VERDUN d’une surface de 54m2 de part et d’autre de l’infrastructure de téléphonie mobile, tel que reflété sur le schéma en Annexes 1 (la “Micro-Parcelle”);
- Pour le site 2 portant sur un de la parcelle cadastrée n°212 section AW à VERDUN d’une surface de 110m2 de part et d’autre de l’infrastructure de téléphonie mobile, tel que reflété sur le schéma en Annexe 2 ci-joint (la “Micro-Parcelle”);
- Pour le site 3 portant sur un extrait de la parcelle cadastrée n°38 section A à VERDUN d’une surface de 180m2 de part et d’autre de l’infrastructure de téléphonie mobile, tel que reflété sur le schéma en Annexe 3 ci-joint (la “Micro-Parcelle”).

Pour un montant global de 217 000 €.

Aucune condition suspensive de financement n’est demandée par l’acquéreur.

La collectivité sera représentée par Maître Lorraine GUERIN-DEVYNCK, Notaire associée à Verdun, au sein de l’Office de la Paix.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’**unanimité**,

CÈDE l’usufruit temporaire sur partie des parcelles précitées pour un montant de DEUX CENT DIX SEPT MILLE EUROS (217 000 €) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires, et tout autre document nécessaire à cette cession d’usufruit ;

AUTORISE Maître Lorraine GUERIN-DEVYNCK à procéder à toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure de cession d'usufruit pour le compte de la collectivité.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Application du régime
forestier parcelles
A112 et A113 Bois la
Ville**

DVV2025_0073

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURIOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excusés :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURIOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe DEHAND, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Forêt communale de Verdun – Application du régime forestier sur les parcelles A112 et A113.

• **Contexte – Problématique**

La présente délibération vise à l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Désignations cadastrales			Contenance (ha)	Territoire communal
		Séction	N° des parcelles	Lieux-dits		
MEUSE	Commune de Verdun	A	112	Bois la Ville	0,0490	Verdun
		A	113	Bois la Ville	1,4784	Verdun
		TOTAL :			1,5274	

• **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Par cette application du régime forestier, ces parcelles boisées, intégreront la forêt communale de Verdun, seront rattachées à la parcelle forestière n°44, et pourront bénéficier d'une gestion forestière durable. La mise en œuvre de ce régime est confiée à l'ONF.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1 sans participation : Guillaume ROUARD

APPROUVE le projet de demande d'application du régime forestier ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatif à ce projet.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L



Signé électroniquement par : Samuel HAZARD
 Date de signature : 12/07/2025
 Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Convention avec
l'association TARGA -
Gestion des chats
libres.**

DVV2025_0074

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe DEHAND, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

Signature d'une nouvelle convention avec l'association TARGA pour la gestion des chats « libres » de la ville de Verdun.

- **Contexte – Problématique**

La précédente convention signée avec l'association TARGA, relative à la gestion des chats sauvages dits « chats libres » de la ville de Verdun, s'est terminée le 04 juillet 2025. Le bilan des deux années précédentes est le suivant :

- 2023 : 64 chats capturés. 50 ont été stérilisés et relâchés sur site de capture (17 mâles et 33 femelles). 14 ont été euthanasiés pour raisons sanitaires (chats positifs au double test FIV-FeLV qui détecte la leucose et le sida du chat),

- 2024 : 87 chats capturés. 74 ont été stérilisés et relâchés (27 mâles et 50 femelles), 10 ont été euthanasiés.

Il est primordial de poursuivre les campagnes de stérilisation afin de contrôler la population féline des chats sauvages.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Il est proposé de signer une nouvelle convention, identique à la précédente, avec l'association TARGA qui sera chargée, sur instructions de la ville de Verdun, de la capture, du transport des animaux à la clinique vétérinaire (retenue chaque année par la ville de Verdun, après mise en concurrence) et de leur relâché sur site de capture. En contre partie, la ville de Verdun versera une subvention annuelle de 1 500 € à l'association TARGA, suivant les modalités définies dans la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

AUTORISE monsieur le Maire a signé une nouvelle convention, ci-jointe, avec l'association TARGA, afin de poursuivre la régulation de la population féline des chats sauvages de la ville de Verdun.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le



ID : 055-215505454-20250711-DVV2025_0074-DE

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Constitution d'un
groupement de
commandes pour la
passation et la
signature du marché
de prestations
intellectuelles**

DVV2025_0076

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

Synthèse de la délibération

Il est proposé de mettre en place un groupement de commandes entre la Ville de Verdun et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour différentes missions de contrôles et d'études.

La mise en place d'un groupement de commandes permet à la fois de réaliser des

économies, d'augmenter le champ concurrentiel et d'améliorer le suivi interne des opérations.

- **Contexte – Problématique**

Ces marchés seront conclus pour chaque structure avec un montant maximum annuel de :

Pour la CAGV

Lot 01 : Contrôles Techniques : 100 000 € TTC

Lot 02 : Etudes Géotechniques : 200 000 € TTC

Lot 03 : Diagnostics amiante et plomb : 200 000 € TTC

Lot 04 : CSPA : 80 000 € TTC

Pour la Ville

Lot 01 : Contrôles Techniques : 80 000 € TTC

Lot 02 : Etudes Géotechniques : 150 000 € TTC

Lot 03 : Diagnostics amiante et plomb : 150 000 € TTC

Lot 04 : CSPA : 50 000 € TTC

La présente consultation est établie sous la forme simultanée d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire (à prix forfaitaire pour les lots 2 et 3) conclu avec un maximum, et de marchés subséquents en application des articles L,2125-1, R2162-2, R2162-7 du Code de la commande publique permettant d'organiser des mises en concurrence régulières en fonction de l'importance des travaux.

Le contrat est conclu selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et suivants du code de la commande publique

Ces marchés seront conclus à compter de leur notification pour une durée de 3 ans. Ils seront tacitement reconductibles 1 fois pour une durée d'un an.

Mais il convient de noter que la tacite reconduction ne s'applique que pour les lots 2 et 3. S'agissant des lots 1 et 4, les marchés subséquents ne seront attribués qu'après une mise en concurrence de tous les titulaires de l'accord cadre.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

La constitution d'un tel groupement oblige à passer entre les collectivités une convention constitutive qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, coordonnateur du groupement, sera chargée de procéder, dans le respect des règles édictées par la réglementation en matière de Marchés Publics, à l'organisation de la consultation, à l'analyse des candidatures et des offres et à l'attribution du marché. Par ailleurs, l'attribution du marché sera du ressort de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Verdun et ma Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L

Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Création d'un service
objets trouvés au sein
de la mairie de Verdun**

DVV2025_0075

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURIOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excusés :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURIOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Bernard GOEURIOT, Premier Adjoint,

Synthèse de la délibération

La collectivité procède à la création d'un service objet trouvés au sein de la mairie.

- **Contexte – Problématique**

Il est nécessaire de réglementer le dépôt à la mairie des objets trouvés, en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Les objets sont conservés jusqu'à ce que les propriétaires les réclament ou jusqu'à expiration du délai de conservation fixé par arrêté du Maire.

Le projet d'arrêté comportant règlement du service objet trouvés est annexé à la présente délibération.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Ce service sera intégré au service Juridique et Administration Générale et sera physiquement situé à l'accueil de la mairie.

Le service objets trouvés a pour mission principale de recueillir les effets oubliés ou perdus, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers. Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local.

En outre, la création d'une régie est nécessaire pour la gestion des objets trouvés en argent numéraire, afin de garantir la sécurité, la traçabilité et la conformité des opérations de conservation, de restitution ou de reversement des fonds.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,

ACTE la création du service objets trouvés avec les règles de fonctionnement définies dans l'arrêté ci-joint ;

ACTE la création d'une régie pour la gestion des objets trouvés en argent numéraire.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 055-215505454-20250711-DVV2025_0075-DE



Signé électroniquement par : Samuel

HAZARD

Date de signature : 12/07/2025

Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Attribution du contrat
de concession avec
constitution d'une
SEMOP relatif à des
travaux de
modernisation,
d'extension et
d'exploitation du
réseau de chaleur de la
Ville de Verdun.**

DVV2025_0077

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François THOMAS, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du futur concessionnaire de la concession du réseau de chauffage urbain sous forme de SEMOP et autoriser monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public et tous les documents y afférents notamment les documents liés à la constitution de la future SEMOP.

• **Contexte – Problématique**

Rappel de la procédure :

Lors de la séance du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le recours à une CSP avec constitution d'une SEMOP pour la modernisation, l'extension et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

Les objectifs principaux assignés au futur concessionnaire sont :

- L'extension du réseau actuel ;
- La diminution et la stabilité du prix final aux abonnés ;
- Le verdissement du réseau.

Concernant la production de chaleur, une SAS LTE , implantée sur le territoire sur la ZAC entrée sud de Verdun, fournira la chaleur ENR.

Durée de la concession : 30 ans à compter de la notification du contrat.

La ville de Verdun a lancé une consultation relative à une concession portant sur des travaux de

modernisation et d'extension de son réseau de chaleur, ainsi que sur son exploitation.

Date de publication : 31.01.2025 publication JOUE - BOAMP et Le moniteur (presse spécialisée)

Date de remise des candidatures : 03/03/2025 12:00

Date de la commission d'analyse des candidatures : 18/03/2025

Date de mise en ligne de la deuxième phase : Dossier offre mis en ligne le 25/03/2025 17:11 sous le lien <https://webmarche.adullact.org/index.php?page=Agent.DetailConsultation&id=505291>

Date de remise des offres : 02/05/2025 12:00

Date de la seconde réunion de la commission pour analyser l'offre : 21/05/2025.

Date des négociations :

N°1 – 28/05/2025

N°2 – 18/06/2025.

La transmission des documents aux membres du conseil est faite conformément à l du CGCT et contient donc les éléments du dossier suivant, sous la forme du rapport du président de la Commission aux membres de l'assemblée :

- le rapport de la commission de délégation de service public présentant la liste des candidats admis à proposer une offre,
- les motifs du choix du délégataire
- l'économie générale du contrat

Pour la parfaite information des membres, le contrat est joint ainsi que les annexes. Il convient de noter que des précisions pourront être apportés dans le contrat dans le cadre de la mise au point de la concession, étant précisé que le règlement de la consultation initial prévoyait que « la mise au point ne devra pas conduire ou aboutir à l'établissement de nouvelles négociations ».

La mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles du contrat. Les précisions intervenant lors de la mise au point seront donc rapportées auprès de l'assemblée.

• **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Il ressort du rapport que l'offre de la SA Dalkia est conforme aux exigences du dossier de consultation des entreprises et que les critères énoncés dans le règlement de consultation conduisent à une acceptation négociée de l'offre.

Ainsi, il est acté :

- que la procédure de publicité et de mise en concurrence a été respectée ;
- que la commission de délégation de service public a analysé l'offre et présenté ses conclusions en caractérisant la régularité de celle
- que le choix du concessionnaire repose conformément aux critères de sélection fixés dans le règlement de consultation et justifiés dans le rapport de la commission ;

Décide :

- D'approuver le choix de l'entreprise SA Dalkia comme concessionnaire du service public avec constitution d'une SEMOP pour la modernisation, l'extension et l'exploitation d'un réseau de chaleur. ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de concession de service public intégrant l'ensemble des annexes ainsi que toutes les pièces nécessaires à la constitution d'une SEMOP ,

Pour information, la présente délibération sera transmise à l'autorité préfectorale pour la rendre exécutoire et il conviendra d'assurer la transmission du contrat signé au préfet dans les quinze jours suivant sa signature. Enfin, le préfet doit être informé de la date de cette notification, dans un délai de quinze jours (CGCT, article L.1411-9).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

1 sans participation : Philippe DEHAND

-APPROUVE le choix de l'entreprise SA Dalkia comme concessionnaire du service public avec constitution d'une SEMOP pour la modernisation, l'extension et l'exploitation d'un réseau de chaleur. ;

- AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de concession de service public intégrant l'ensemble des annexes ainsi que toutes les pièces nécessaires à la constitution d'une SEMOP ,

Pour information, la présente délibération sera transmise à l'autorité préfectorale pour la rendre exécutoire et il conviendra d'assurer la transmission du contrat signé au préfet dans les quinze jours suivant sa signature. Enfin, le préfet doit être informé de la date de cette notification, dans un délai de quinze jours (CGCT, article L.1411-9).

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le

ID : 055-215505454-20250711-DVV2025_0077-DE



DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

**Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze juillet à 20 heures 20, le Conseil Municipal de la Ville de VERDUN s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Maire,

**Mesures prises par la
Ville de Verdun dans le
cadre de la mise en
place de la SEMOP et
du pacte
d'actionnariat.**

DVV2025_0079

Présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Bernard GOEURLOT, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Christine PROT, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Sylvie BOURDIN WATRIN, Monsieur Fabrice WEISSE, Madame Diana MOUNZER, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Eric BAL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Guillaume ROUARD, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Karen SCHWEITZER, Madame Dominique GRETZ, Monsieur Mathieu HOUSSE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE, Monsieur Pascal BURATI

Absents-excuses :

Madame Angelina DE PALMA-ANCEL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Madame Jacqueline BRABANT, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Cécile HAROS, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Madame Christel RENAUD

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Agnès GIROUX à Monsieur Pierre JACQUINOT
- Madame Sandrine JACQUINET DEBEAUMOREL à Madame Christine PROT
- Madame Pascale BATTOU à Monsieur Bernard GOEURLOT
- Madame Emmanuelle CASAGRANDE à Monsieur Jean-François THOMAS

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François THOMAS, Conseiller Municipal,

Synthèse de la délibération

L'attribution du contrat de chauffage urbain entraîne la mise en place d'une délibération opérationnelle visant à permettre la bonne application du pacte d'actionnariat et la mise en œuvre des statuts. Il est donc demandé à l'assemblée délibérante, dans le cadre de cette délibération,

- d'approuver le pacte d'actionnaire avec, pour la Ville de Verdun, un apport en nature à

hauteur de

1 500 000 euros et un apport en numéraire à hauteur de 132 000 euros au capital de la SEMOP ;

- d'autoriser l'inscription de cette dépense d'investissement au budget principal de la commune ;

- d'inscrire la dépense correspondante lors de la prochaine décision modificative du budget

principal ;

- de désigner des membres de l'assemblée délibérante au sein du conseil d'administration de la SEMOP ;

- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer tous les actes nécessaires permettant de rendre la future SEMOP opérationnelle dans des délais optimisés.

• **Contexte – Problématique**

A l'issue de la procédure de mise en concurrence initiée par un avis d'appel public à la concurrence

publié le 30 avril 2025, l'opérateur Economique a été retenue. Ils sont ainsi devenus actionnaires de la SEMOP. A ce titre, deux conventions entre associés sont nécessaires à mettre en œuvre :

- les statuts de la SEMOP ;

- le pacte d'actionnaire ;

Concernant les Statuts, il apparaît nécessaire de désigner les représentants au sein du conseil d'administration de la SEMOP.

Les statuts prévoyant 6 administrateurs, la collectivité doit pouvoir exercer un contrôle effectif sur la société. Ce contrôle passe notamment par la majorité des sièges au conseil d'administration.

Il convient donc de désigner 4 représentants de la Ville de Verdun. Dans la pratique, en l'absence de disposition expresse instaurant un mode de scrutin particulier (majoritaire ou proportionnel), la désignation des représentants d'une collectivité au sein d'une SEM relève du droit commun applicable aux délibérations des assemblées délibérantes locales. Ce droit commun prévoit en principe le recours au scrutin majoritaire à bulletins secrets pour la désignation des représentants, sauf si l'assemblée en décide autrement dans les limites prévues par la loi. A l'unanimité, le vote peut donc ne pas être secret.

Il convient également de désigner un représentant de la ville de Verdun pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de la SEMOP.

La Société a été constituée au capital de trois millions deux cent mille (3 200 000) euros, divisé en

trois millions deux cent mille (3 200 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune réparties

comme suit :

- Actionnaires	Nombre d'Actions	% de détention
Ville de Verdun	1 632 000	51 %
Opérateur	1 568 000	49 %
Total	3 200 000	100 %

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu d'organiser leurs relations futures dans un accord complémentaire aux statuts de la Société (Pacte d'associé). Sur son contenu, chacune des Parties doit garantir :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent pacte et exécuter l'ensemble de ses stipulations ;
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la Société agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables ;
- que la conclusion du Pacte n'est pas contraire à son objet social et est utile à sa réalisation, et/ou selon le cas que la conclusion du Pacte a été autorisée conformément à la réglementation qui lui est applicable ou par les organes compétents et n'entraîne, de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulations desdits contrats ou actes.

• **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Il est donc proposer :

- de désigner 4 membres de l'assemblée délibérante au titre des premiers administrateurs ;
- de désigner 1 représentant au sein de l'assemblée générale de la SEMOP
- d'approuver le pacte d'actionnariat et le projet de statut de la SEMOP ;
- d'approuver l'apport en nature des biens au capital de la SEMOP à hauteur de 1 500 000 euros, représentant 46,875% du capital social
- d'approuver la participation de la commune de Verdun au capital de la SEMOP, à hauteur de 132 000 euros, représentant 4,125% du capital social. Dans l'hypothèse où la valeur de l'apport en nature devait être remise en cause, la Ville de Verdun entend compenser la différence afin d'apporter le capital social correspondant au nombre indiqué d'actions (soit 1 632 000 dans sa totalité) .
- d'imputer cette dépense d'investissement au Budget Principal de la commune, comme suit :
 - Chapitre : 26 – Opérations financières
 - Article : 2681 – Participations dans des sociétés d'économie mixte
 - Fonction : 7.9 – Autres interventions économiques
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ces prises de participation ainsi que tous les actes permettant la mise en place opérationnelle de la SEMOP, incluant le pacte d'actionnariat ,
- d'inscrire la dépense correspondante afin de pouvoir libérer la somme indiquée et dans les limites maximales de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,
1 sans participation : Philippe DEHAND

- **SE PRONONCE**, à l'unanimité, pour un vote à main levée
- **DESIGNE** 4 membres de l'assemblée délibérante au titre des premiers administrateurs soit :
 - **De Palma** Ancel Angéline
 - **Goeuriot** Bernard
 - **Thomas** Jean-François
 - **Buratti** Pascal
- **DESIGNE** 1 membre de l'assemblée délibérante au sein de l'assemblée générale de la SEMOP soit : **Thomas** Jean-François
- **APPROUVE** le pacte d'actionnariat et le projet de statut de la SEMOP ;
- **APPROUVE** l'apport en nature des biens au capital de la SEMOP à hauteur de 1 500 000 euros, représentant 46,875% du capital social
- **APPROUVE** la participation de la commune de Verdun au capital de la SEMOP, à hauteur de 132 000 euros, représentant 4,125% du capital social. Dans l'hypothèse où la valeur de l'apport en nature devait être remise en cause, la Ville de Verdun entend compenser la différence afin d'apporter le capital social correspondant au nombre indiqué d'actions (soit 1 632 000 dans sa totalité) .
- **IMPUTE** cette dépense d'investissement au Budget Principal de la commune, comme suit :
 - Chapitre : 26 – Opérations financières
 - Article : 2681 – Participations dans des sociétés d'économie mixte
 - Fonction : 7.9 – Autres interventions économiques
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ces prises de participation ainsi que tous les actes permettant la mise en place opérationnelle de la SEMOP, incluant le pacte d'actionnariat ,
- **INSCRIT** la dépense correspondante afin de pouvoir libérer la somme indiquée et dans les limites maximales de la présente délibération.

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 055-215505454-20250711-DVV2025_0079-DE



Signé électroniquement par : Samuel

HAZARD

Date de signature : 12/07/2025

Qualité : Maire de Verdun

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

PACTE D'ACTIONNAIRES

en date du xx xx xx

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **La commune de Verdun**, collectivité territoriale, sise **11, rue du Président-Poincaré** à VERDUN (55100), représentée par son maire, Monsieur Samuel Hazard , dûment habilité selon la délibération en date du 17 décembre 2024.

Ci-après désignée la « **Collectivité** » ou la « **la Ville de Verdun** »

2. **La société DALKIA**, société anonyme au capital de 220.047.504,00 euros, dont le siège social est situé Panorama – 204 rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille (59350), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537, représentée par Monsieur Benoît DUJARDIN, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignés l' « **Opérateur** »

Les parties au présent pacte sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

3. La société **xxxxxxx**, société d'économie mixte à opération unique, dont le siège social se situe Hôtel de Ville, 11 Rue du président Poincaré - 55100 VERDUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de Bar le Duc** sous le numéro **[XXX]**, représentée par **[XXX]**, en sa qualité de **[XXX]**, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **XXXXXX** » ou la « **Société** »

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
TITRE I – DEFINITIONS – PRINCIPES GENERAUX	7
ARTICLE 1 - Définitions	7
ARTICLE 2 – Principes généraux	9
TITRE II - OBJET ET FONCTIONNEMENT DU PACTE	9
ARTICLE 3 – Objet	9
ARTICLE 4 - Durée du pacte et résiliation	9
ARTICLE 5 - Adhésion au Pacte	10
ARTICLE 6 – Intégralité des accords et prévalence du pacte	10
ARTICLE 7 - Indivisibilité du Pacte	11
ARTICLE 8 - Gestionnaire du Pacte	11
ARTICLE 9 - Confidentialité	11
TITRE III - ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA SEMOP	12
ARTICLE 10 – Direction de la Société	12
TITRE IV - GESTION DE LA SEMOP	14
ARTICLE 11 – Libération progressive du capital social	14
ARTICLE 12 – Services supports	14
ARTICLE 13 – Autres services	15
ARTICLE 14 – Autorisation de dépenses	15
ARTICLE 15 – Gestion de la trésorerie	16
TITRE V – TRANSFERT DES TITRES – ANTI-DILUTION	16
ARTICLE 16 – CLAUSE ANTI-DILUTION	17
TITRE VI – COMPTES SOCIAUX	19
ARTICLE 17 – Politique de dividendes/ principe de répartition	19
Article 18 – Objectif de rentabilité des fonds propres investis	19
TITRE VII – DROIT RENFORCE D'INFORMATION	19
ARTICLE 19 – Transmission d'informations – Reporting	19
ARTICLE 20 – Droit d'audit	20
ARTICLE 21 – Droit d'investigation permanent	20
TITRE VIII – STIPULATIONS GENERALES	21
ARTICLE 22 – Indemnisation des Actionnaires en cas de résiliation du contrat de délégation de service public	21
ARTICLE 23 – Conciliation	21
ARTICLE 24 – Ethique	22

ARTICLE 25 Coopération.....	22
ARTICLE 26 – Notification et élection de domicile.....	22
ARTICLE 27 – Loi applicable et juridiction compétente	23
TITRE IX – ANNEXES	23

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Verdun est porteuse du projet « Réseau de chaleur » qui tend à développer un service de réseau de chaleur .

Dans une démarche coopérative avec les différents acteurs publics et privés intéressés par le projet, lequel comprend un important volet social, des études techniques, juridiques et financières ont été menées afin de déterminer le schéma de gouvernance et contractuel pertinent.

A l'issue de ces réflexions, il est apparu que la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique (ci-après « **SEMOP** ») à laquelle serait confiée un contrat de concession de service public unique présente de nombreux avantages et permet la mise en œuvre optimale du projet.

Lors de la séance du 17 décembre 2024, le conseil municipal de la ville de Verdun a approuvé le principe du recours à la délégation de service public avec constitution d'une SEMOP pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence initiée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 30 avril 2025, Opérateur Economique a été retenue. Ils sont ainsi devenus actionnaires de la SEMOP, cette dernière étant attributaire du contrat de concession afférent (Annexe 3).

La Société a été constituée au capital de trois millions deux cent mille (3 200 000) euros, divisé en trois millions deux cent mille (3 200 000)) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% de détention
Ville de Verdun	1 632 000	51%
Opérateur	1 568 000	49%
Total	3 200 000	100%

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu d'organiser leurs relations futures dans un accord complémentaire aux statuts de la Société (Annexe 1). C'est l'objet de la présente convention (ci-après, le « **Pacte** »), que chacun des Associés s'engage et s'oblige à respecter dans l'intérêt de l'ensemble des Associés.

Chacune des Parties déclare et garantit :

- o qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent pacte et exécuter l'ensemble de ses stipulations ;
- o qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- o que la Société agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables ;

- o que la conclusion du Pacte n'est pas contraire à son objet social et est utile à sa réalisation, et/ou selon le cas que la conclusion du Pacte a été autorisée conformément à la réglementation qui lui est applicable ou par les organes compétents et n'entraîne, de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulations desdits contrats ou actes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – DEFINITIONS – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - Définitions

Pour l'application du Pacte et sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du Pacte, les termes ci-après ont les significations suivantes :

Actions :

Désigne (i) toute action et toute autre valeur mobilière représentant une action de capital et/ou conférant des droits de vote, émise ou devant être émise par la Société et donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, (ii) les droits qui peuvent être détachés de tous types d'instrument et notamment le droit préférentiel de souscription ou les droits d'attribution, (iii) les instruments donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, immédiatement ou à terme, des droits de vote dans la Société, et (iv) toutes valeurs mobilières qui peuvent être issues des actions, valeurs mobilières, droits et instruments mentionnés au (i) à (iii) ci-dessus, ou qui pourraient leur être substitués par l'effet d'un échange, d'un apport, d'une opération de fusion à laquelle la Société est partie. En cas de fusion par absorption ou scission de la Société, toute référence aux actions de la Société signifient une référence aux Titres émis par la(les) société(s) bénéficiaire(s).

Actionnaire(s) :

Toute personne détenant des Actions de la Société et signataire du Pacte ou y ayant adhéré par la suite étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession réalisée en violation du Pacte ne pourra se prévaloir des droits stipulés au Pacte en faveur des actionnaires, mais restera tenu des obligations qui y figurent.

Budget Annuel

Désigne le budget annuel de la Société adopté par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les Statuts.

Cédant :

Tout Actionnaire disposant d'une offre de Cession qu'il souhaite ou entend accepter.

Cession :

Signifie tout transfert d'Actions, immédiat ou à terme, direct ou indirect, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou gratuit, par tous moyens, et notamment par cession, transfert, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, nantissement, mise en garantie, attribution légale, vente aux enchères, dissolution et liquidation

d'une entité légale, succession, liquidation de régime de communauté matrimoniale, incluant le transfert de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des Actions, étant précisé que le transfert ou la renonciation au droit préférentiel de souscription attaché aux Actions en faveur d'une personne physique ou morale dénommée est assimilé à un transfert.

Cessionnaire :	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Contrat	Désigne le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur, objet de la SEMOP et conclue entre cette-dernière et la Collectivité territoriale
Contrôle :	Le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce. Deux entités sont considérées comme soumises à un Contrôle commun lorsque soit l'une d'elles Contrôle l'autre soit les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert.
Entité :	Toute personne physique, toute personne morale (y compris toute société), toute association, tout bureau de liaison, succursale, trust, <i>partnership</i> , et plus généralement tout groupement doté ou non de la personnalité morale.
Participation :	Le pourcentage que représente, lors du calcul, le nombre d'Actions détenues par un Actionnaire par rapport au nombre total des Actions émises par la Société, après prise en compte de toutes les dilutions potentielles.
Pacte :	La présente convention y compris ses annexes et telle qu'éventuellement modifiée pendant sa durée de validité.
Statuts :	Désigne les statuts de la Société en <u>Annexe 1</u> .
Tiers :	Toute Entité n'étant ni une Partie, ni la Société.
Titres	désigne (i) toute Action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions), (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres financiers visés au point (i) ci-avant ou tout droit

d'attribution y afférents, (iii) tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société, et (iv) tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux points (i) et (iii) ci-avant.

Il est précisé que lorsqu'il est fait référence, au sein du Pacte, à la détention d'un certain pourcentage de Titres ou d'un certain nombre de Titres, le nombre ou le pourcentage de Titres s'appréciera toujours, sauf stipulation contraire, sur une base pleinement diluée.

ARTICLE 2 – Principes généraux

Les intitulés ou descriptifs des différents paragraphes et articles du Pacte ont simple valeur indicative et ne peuvent être considérés comme définissant, limitant ou circonscrivant de d'une quelconque façon le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe auquel ils se réfèrent.

TITRE II - OBJET ET FONCTIONNEMENT DU PACTE

ARTICLE 3 – Objet

L'objet du présent Pacte est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société. Ainsi, le Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Parties et leurs engagements respectifs.

Le Pacte a notamment pour objet :

- d'organiser la gouvernance de la Société ;
- de déterminer les modalités d'exercice des compétences relevant de l'objet social de la Société ;
- de régler le cas échéant les différends entre les Actionnaires;
- de définir les droits et obligations des Parties et les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs.

ARTICLE 4 - Durée du pacte et résiliation

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée correspondant à la durée de la Société.

Il pourra faire l'objet d'avenants qui devront être signés par toutes les Parties.

En cas de désaccord d'une ou plusieurs des Parties, la Partie qui souhaite la modification des termes du Pacte devra en informer les autres Actionnaires. Les Parties devront alors se rencontrer dans un délai de quatre (4) mois avant le terme du pacte, afin de négocier les termes du nouveau contrat.

Par exception à ce qui précède, tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du présent Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à

la cession de la totalité de ses Titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute action.

ARTICLE 5 - Adhésion au Pacte

Tout nouvel Actionnaire devra, préalablement à toute Cession ou émission de Titres réalisée à son profit, s'engager à adhérer au Pacte.

Ainsi en cas de cession, tout cessionnaire de Titres de la Société, non signataire du présent Pacte ou toute personne non-signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où une Partie déciderait de céder ses Titres à un tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au présent Pacte, au plus tard lors de la réalisation du transfert et se porte fort de cette adhésion.

L'adhésion sera réalisée par la remise d'un acte d'adhésion à la Société.

Le Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et sera tenu et bénéficiera des mêmes droits et obligations que le cédant dont il prendra la qualité.

Une copie de l'acte d'adhésion sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

Faute pour la Partie à l'origine de la cession de Titres au profit d'un Tiers d'avoir obtenu l'adhésion du Tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la cession, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la cession des Titres concernée Tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers au Pacte ait été recueillie.

ARTICLE 6 – Intégralité des accords et prévalence du pacte

Les Parties déclarent que le Pacte représente l'intégralité des accords entre elles quant à leur objet et remplace, annule et prévaut entre les signataires du Pacte sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique (hors les statuts de la Société).

Les Parties déclarent qu'il n'existe aucun autre accord en vigueur ayant un objet comparable concernant la Société.

Les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les Statuts.

En cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à modifier les Statuts pour les mettre en conformité avec les stipulations du Pacte. Les Parties conviennent que pour le cas où certaines stipulations du Pacte seraient contradictoires ou incompatibles avec les Statuts, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour faire prévaloir les procédures prévues aux termes du présent Pacte. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

ARTICLE 7 - Indivisibilité du Pacte

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du Pacte n'en seraient pas affectées.

Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

ARTICLE 8 - Gestionnaire du Pacte

Les Parties désignent la Société, qui l'accepte, en qualité de gestionnaire du Pacte avec pour mission d'assurer le respect de ses stipulations. A ce titre, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire tout transfert qui n'aura pas été réalisé conformément aux stipulations des présentes. La Société communiquera à toute Partie, sur première demande de sa part, une liste à jour des Actionnaires.

ARTICLE 9 - Confidentialité

Les Parties et la Société s'engagent à conserver au Pacte un caractère confidentiel et s'engagent, sans solidarité, à supporter les conséquences, vis-à-vis d'une autre Partie de tout préjudice qui pourrait naître de sa révélation, sauf à y avoir été valablement contrainte pour remplir ses obligations légales, réglementaires, judiciaires, administratives (notamment pour satisfaire à la pleine information des assemblées délibérantes des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, en vue du respect du processus décisionnaire applicable, et en application L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration organisant le droit d'accès des administrés aux documents administratifs) ou pour faire valoir ses droits en justice.

En outre, les Parties s'interdisent strictement, de communiquer à quiconque toute information financière, stratégique, technique, technologique, commerciale ou autre concernant la Société, dont elles auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de leur participation dans la Société.

Les Parties seront liées par le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du Pacte ainsi que pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celui-ci, sauf si les informations concernées deviennent, dans l'intervalle, publiques, ou accord particulier de la Société, à une levée de la confidentialité.

TITRE III - ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA SEMOP

ARTICLE 10 – Direction de la Société

10.1 Le Conseil d'administration

Il est rappelé que la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 administrateurs, nommés pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable.

A date, le Conseil d'administration est composé comme suit ;

- [XXX]

[Commentaire : à date, il est prévu que la Ville désigne 4 administrateurs et que le Président du Conseil d'administration soit l'un d'entre eux (le Maire).]

Les Parties conviennent qu'en toutes circonstances et sauf accord dérogatoire entre elles, chaque Actionnaire disposera du droit de désigner un nombre d'administrateurs proportionnel à sa participation au capital étant précisé que chaque Actionnaire devra, à tout moment disposer d'au moins un représentant au Conseil d'administration.

10.2 Les dirigeants de la Société

Les Parties conviennent que la Société sera dirigée comme suit et que l'exercice de la présidence et de la direction générale seront, à tout moment, exercées distinctement, conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce.

Le Président du Conseil d'administration sera, à tout moment, un administrateur désigné par la Ville de Verdun.

Le Directeur général sera à tout moment une personne physique non-administrateur, choisie par le Conseil d'administration sur proposition de la Ville de Verdun. Les Parties s'engagent à voter favorablement lors de tout Conseil d'administration qui sera appelé à statuer sur la désignation du Directeur général, sur proposition de la Ville de Verdun.

Par ailleurs, les Parties conviennent que, sur proposition de l'Opérateur, reprise par le Directeur général conformément à l'article 17 des Statuts, un Directeur général délégué sera nommé par le Conseil d'administration. Les Parties s'engagent à voter favorablement lors de tout Conseil d'administration qui sera appelé à statuer sur la désignation dudit Directeur général délégué, sur proposition de l'Opérateur. Il exercera ses pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, les statuts et est soumis aux mêmes limitations fixées pour les pouvoirs du Directeur Général telles que visées ci-dessous.

En complément des stipulations statutaires, les Parties feront en sorte que le Directeur général et les Directeurs généraux délégués de la Société ne concluent ou n'effectuent pas les actes suivants sans recueillir préalablement l'accord du Conseil d'administration :

- toute décision relative à un engagement pour un montant supérieur, en une ou plusieurs fois, à cinquante mille euros (50.000 €) et tout investissement dont le montant unitaire excéderait cinquante mille euros (50.000 €) en dehors des dépenses et engagements prévus au Budget Annuel ou qui figurent dans le Plan GER annexé au Contrat ou dont l'exécution relève d'une urgence particulière (sécurité des biens et/ou des personnes ou nécessité de continuité du service) ;

- toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires ainsi que la conclusion de tout contrat de crédit-bail portant sur un montant supérieur à trois mille euros (3.000 €) en dehors de ce qui est prévu au Budget Annuel;
- toute opération, acte, fait dont la valeur de la contrepartie due par la Société excéderait un montant hors taxes de 100 000 €, en dehors de ce qui est prévu au Budget Annuel ;
- tout recrutement, promesse de recrutement, rupture du contrat de travail notamment par voie de licenciement, de transaction ou de rupture conventionnelle ou modification d'un contrat de travail d'un salarié, en dehors de ce qui est prévu au Budget Annuel ;
- toute augmentation ou modification de salaires, rémunération ou autre avantage au profit d'un salarié à l'exception toutefois de celles légalement obligatoires et/ou prévues dans le Budget Annuel ;
- toute décision de fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ou autre restructuration de la Société ;

Les Parties se portent fort du respect, par leurs représentants au sein de instances de gouvernance de la Société, des stipulations qui précèdent.

En complément des stipulations statutaires, il est expressément convenu à titre d'ordre interne qu'une obligation d'information pèse sur le Président, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués qui devront rendre compte au Conseil d'administration de leur mission au sein de la Société, de manière régulière et détaillée et ce, au moins lors de chaque réunion du Conseil.

10.3 Comité stratégique

Les Actionnaires peuvent proposer et faire voter en Conseil d'administration la création d'un Comité stratégique, dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis comme suit :

Rôle du Comité stratégique :

Le Comité stratégique qui sera présidé par un représentant élu de Verdun autre que les Administrateurs a pour vocation d'éclairer le Conseil d'administration par un avis stratégique avisé.

Le Comité joue un rôle consultatif. Il a pour mission d'émettre des avis stratégiques, techniques, juridiques et financiers sur les engagements à soumettre au Conseil d'administration et relevant de sa compétence exclusive aux termes des Statuts et du présent pacte, concernant, de manière limitative :

- les projets d'investissements, de construction, de modernisation, de rénovation de développement et d'extension;
- la mixité énergétique ;
- les exportations de chaleur et projets d'interconnexions ;
- les opérations commerciales notamment les conditions d'évolution des frais de raccordement stratégiques et des tarifs appliqués aux usagers, dans le respect du Contrat.

Le Comité stratégique procède à l'examen des projets sous la responsabilité de la direction générale.

Le Comité stratégique émet un avis stratégique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société.

Composition du Comité stratégique :

Le Comité stratégique est composé de [5] membres répartis comme suit :

- Verdun : trois membres en plus du Président du Comité stratégique ;

L'Opérateur : deux membres qui pourront être des administrateurs de la Société. Le Directeur Général assiste et participe au Comité stratégique sans voix délibérative.

Fonctionnement du Comité Stratégique :

Le Comité stratégique se réunit avant chaque Conseil d'administration sur convocation du Directeur Général.

En cas d'urgence, le Comité stratégique pourra se réunir sans délai et par tout moyen dont la visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Comité stratégique ne peut rendre un avis que si l'ensemble des membres à voix délibérative a exprimé sa position.

L'avis favorable du Comité stratégique est rendu à l'unanimité des membres disposant de voix délibératives. Tout avis défavorable doit être dûment motivé.

L'avis du Comité stratégique est porté à la connaissance du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration.

TITRE IV - GESTION DE LA SEMOP

ARTICLE 11 – Libération progressive du capital social

Il est rappelé que le capital social a été libéré, conformément à l'article L.225-3 du Code de commerce, à concurrence de cinquante (50) % de son montant lors de la constitution.

Les Parties conviennent que le solde sera libéré, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur décision du Conseil d'administration, et en fonction des besoins de trésorerie de la Société ainsi que des investissements réalisés, dans les conditions prévues dans le budget prévisionnel en Annexe 2, et au plus tard au xxxxxxxx 2025.

Commenté [P&S1]: À définir en mise au point

ARTICLE 12 – Services supports

Les services supports de la Société sont assurés par l'Opérateur Economique et rémunérés par la Société moyennant un prix forfaitaire indexé (sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé par la Société) dans le cadre des conventions signées entre la Société et l'Opérateur. Ces conventions auxquelles les Parties consentent expressément sont annexées au présent Pacte.

ARTICLE 13 – Principaux contrats

Les Parties conviendront de conclure concomitamment au Pacte les contrats suivants en vue de la réalisation, l'exploitation et le financement du Projet :

- d'une part, le Contrat entre la Collectivité et l'Opérateur ;
- d'autre part, les contrats suivants :
 - le Contrat de Promotion Immobilière entre la Société et l'Opérateur ;
 - le Contrat d'Exploitation-Maintenance entre la Société et l'Opérateur ;
 - la Convention d'Assistance générale (administrative, juridique et comptable) entre la Société et l'Opérateur ;
 - le Mandat de Développement commercial entre la Société et l'Opérateur ;

(les « Sous-Contrats »)

Les Parties conviennent que les termes des Sous-Contrats devront impérativement être conformes aux pratiques de marché et avoir été agréés entre elles avant leur signature.

Les Sous-Contrats stipuleront un principe de transparence (le « Principe de Transparence ») de telle façon qu'ils confèrent des droits à l'Opérateur et mettent à la charge de ce dernier des obligations et risques en complète transparence avec les droits et obligations conférés et mis à la charge de la Société au titre du Contrat.

En conséquence de ce Principe de Transparence, les Parties s'engagent à voter favorablement lors de tout Conseil d'administration ou Assemblée Générale de la Société qui sera appelé à valider une modification des Sous-Contrats permettant (i) la mise en cohérence d'un ou plusieurs Sous-Contrats avec les stipulations du Contrat, et/ou, (ii) de préserver l'équilibre économique et contractuel initial entre le(s) Sous-Contrats et le Contrat.

ARTICLE 14 – Autres services

Certains services pourront être exécutés par les filiales de l'Opérateur Economique actionnaire de la SEMOP.

Ces services seront alors assurés par la filiale de l'Opérateur et rémunérés par la SEMOP dans le cadre des conventions signées entre la SEMOP et la filiale concernée. Ces conventions devront être autorisées par le Conseil d'administration étant précisé que les Parties consentent d'ores et déjà expressément aux conventions annexées au présent Pacte qui seront néanmoins soumises à l'autorisation du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – Autorisation de dépenses

Afin d'assurer la continuité de service, dans l'attente de la validation du budget du premier exercice et des budgets suivants (pour les premiers mois de ces exercices) par le Conseil d'administration, la SEMOP est autorisée à engager les dépenses nécessaires, conformément au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de concession signé entre la Société et la Collectivité.

ARTICLE 16 – Gestion de la trésorerie

16.1. Comptes bancaires

Un ou plusieurs comptes bancaires sera/seront ouvert(s) et recevra/recevront toutes les recettes et dépenses de la Société.

16.2. Emprunts

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de concours externes, étant précisé que les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital.

S'il y a lieu dans ce cadre, chaque Partie devra fournir à la SEMOP les garanties et cautions éventuellement requises à hauteur de sa Participation, ce à quoi elle s'engage d'ores et déjà

Commenté [DK2]: Nous proposons d'échanger sur cette stipulation au regard de la spécificité capitalistique de la SEMOP (contrôlée exclusivement par la Ville de Verdun).

Commenté [P&S3R2]: A confirmer en mise au point

TITRE V – TRANSFERT DES TITRES – ANTI-DILUTION

Les principes relatifs aux transferts de Titres de la Société sont définis dans les Statuts et interviendront conformément à ces derniers et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

En toute hypothèse, les transferts d'Actions ne pourront remettre en cause les seuils de détention d'actions tels que déterminés par l'article L.1541-1 du CGCT.

Il est rappelé que les Actions sont inaliénables, sauf cessions autorisées telles que définies dans les Statuts.

Toutes les Cessions Autorisées au titre de l'article 12.3 des Statuts sont soumis à la procédure d'agrément définie à l'article 12.6 des Statuts.

Tout transfert de titres de la Société effectué en violation des procédures exposées dans les Statuts serait nul et nul d'effet.

Tout transfert de titres de la Société au profit d'un cessionnaire :

- (a) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (b) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (c) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (d) partie à un litige avec l'Opérateur ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier ;
- (e) exerçant une activité identique concurrente similaire à l'Opérateur ou aux Affiliés de l'Opérateur ;

Est interdit.

[Eventuels droits de préemption à convenir s'agissant des Titres détenus par les Opérateurs Economiques]

ARTICLE 17 – CLAUSE ANTI-DILUTION

Par ailleurs, les Actionnaires ont souhaité mettre en place un processus visant à empêcher la dilution de leur Participation dans la Société, suivant les modalités exposées ci-dessous.

Ce processus vise les augmentations de capital qu'elles soient décidées et réalisées par l'Assemblée générale extraordinaire ou déléguée au Conseil d'administration.

17.1. Droit de priorité des Parties sur le financement des opérations

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de priorité sur toute nouvelle opération de financement de la Société, que ce financement soit réalisé par augmentation de fonds propres de la Société ou autrement.

En conséquence, dans l'hypothèse où il serait décidé de procéder à une opération de financement complémentaire de la Société, les Actionnaires s'engagent à ce que soit offert par priorité aux Parties d'assurer ce financement, en apportant, à leur convenance, tout ou partie du concours souhaité par la Société.

Les Actionnaires exercent leur droit de priorité *a priori*.

Dans l'hypothèse où plusieurs Actionnaires souhaiteraient mettre en œuvre leur droit de priorité afin de contribuer au financement dans sa totalité, le montant du financement correspondant sera réparti entre eux au prorata de leur Participation et dans la limite de leur demande respective.

17.2. Droit des Parties au maintien de leur niveau de participation dans la Société

Aucune émission de Titres ayant pour conséquence de diluer la Participation des Parties immédiatement ou à terme ne pourra être réalisée sans qu'il n'ait été préalablement proposé à celles-ci de souscrire auxdits Titres aux mêmes conditions, pour des titres de même nature et de même catégorie, de manière à ce que les Parties puissent être en mesure de maintenir leur quote-part au capital de la Société à hauteur de leur participation préexistante, appréciée sur une base pleinement diluée immédiatement avant ladite émission.

Par exception à ce qui précède, ne sont pas concernées par le présent Article toutes les émissions de Titres visant à intéresser les salariés et/ou dirigeants de la Société à son capital social (notamment émissions de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, stock-option, actions gratuites, etc.).

ARTICLE 18 – CESSION DE TITRES EN CAS RESILIATION DES SOUS-CONTRATS ET DE BLOCAGE

18.1. Cessions de Titres en cas de résiliation des Sous-Contrats

Les Actionnaires conviennent que, dans l'hypothèse où l'Opérateur perdrait toute qualité de partie prenante en tant que prestataire à un des Sous-Contrats pour quelque motif que ce soit :

- à l'initiative de l'Opérateur (ou un Affilié), dans le respect des stipulations contractuelles,

ou

- pour manquement de l'Opérateur (ou un Affilié) à ses obligations contractuelles,

l'Opérateur pourra déclencher la présente procédure de cession / demande de rachat de ses Titres (la « Notification de Rachat »), dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de la résiliation du ou des Sous-Contrats dans les conditions suivantes :

- Désignation par l'Opérateur, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Notification de Rachat, d'un expert agissant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'expert devra avoir accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission, et les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts à cet effet. L'expert devra (i) déterminer le prix des Titres de l'Opérateur en retenant une valeur vénale desdits Titres à la date de Notification de Rachat selon une approche multicritères et (ii) rendre son rapport précisant le montant du prix des Titres au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa nomination.

- Parallèlement à la désignation de l'expert sus visé, la Collectivité s'engage dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la Notification de Rachat :

(i) soit à proposer l'acquisition des Titres de l'Opérateur par un Tiers et à obtenir une offre non engageante de la part du Tiers dans ce délai de deux (2) mois ;

(ii) soit à demander le rachat des Titres de l'Opérateur par la Société, ce que les Parties acceptent, assorti le cas échéant, de l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social non motivée par des pertes sous réserve que la Société dispose de la trésorerie nécessaire et ne soit pas en situation de sous-capitalisation ou qu'elle ne se trouve pas à l'issue de l'opération de rachat des Titres dans une telle situation de sous-capitalisation ;

au prix déterminé par l'expert dans son rapport ou au prix convenu entre les Parties d'un commun accord.

Si à l'intérieur du délai de deux (2) mois susmentionné à compter de la Notification de Rachat, la Collectivité a présenté à l'Opérateur une offre de rachat non engageante des Titres de l'Opérateur par un Tiers ou la Société au prix déterminé par l'expert, la Collectivité s'engage dans un délai de deux (2) mois à solliciter la confirmation d'une offre engageante par ce Tiers ou la Société.

Si aucune des deux solutions proposées ci-dessus n'a pu être obtenue dans les deux (2) mois suivant la Notification de Rachat ou qu'une offre ferme n'a pu être obtenue dans le délai maximal de quatre (4) mois à compter de la Notification de Rachat, la Collectivité s'engage, dans un délai de trente (30) jours à racheter les Titres de l'Opérateur au prix déterminé par l'expert ou au prix convenu entre les Parties d'un commun accord, outre la reprise de son éventuel compte courant d'actionnaire.

18.2. Cessions de Titres en cas de blocage

Les Actionnaires s'engagent à suivre la procédure suivante en cas de blocage, étant précisé que « Cas de Blocage » désigne (i) tout blocage au sein de la Société résultant du désaccord entre les Actionnaires sur les décisions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire (au sens de l'article 28 des Statuts) ou (ii) résultant du désaccord entre les administrateurs sur des Décisions Majeures (telles que définies par l'article 15.3.2 des Statuts).

Le président du Conseil disposera d'un délai de cinq (5) jours pour convoquer, selon le cas, une nouvelle réunion du Conseil d'administration ou une nouvelle assemblée générale.

Si, à l'issue de la tenue de cette nouvelle réunion du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale, la décision contestée ne peut pas être adoptée, les Actionnaires se

rapprocheront immédiatement après la survenance du Cas de Blocage en vue de trouver un accord amiable.

Dans l'hypothèse où le Cas de Blocage ne serait pas résolu dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance du Cas de Blocage, les différends seront portés devant les dirigeants des Actionnaires qui auront huit (8) jours calendaires pour se mettre d'accord sur une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le Cas de Blocage ne serait pas résolu par les dirigeants des Actionnaires dans le délai susvisé, les Parties conviennent que l'Opérateur pourra déclencher la procédure de cession / demande de rachat de ses Titres visée à l'article 18.1 ci-dessus.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 – Politique de dividendes/ principe de répartition

L'Assemblée générale ordinaire, après consultation du Conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à attribuer aux Actionnaires, après constitution préalable de la réserve légale, ainsi que des réserves qui permettront à la Société d'assurer le service de sa dette, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société.

Sous réserve des conditions ci-dessus, les Parties s'accordent sur le principe visant à assurer aux Actionnaires une distribution annuelle la plus élevée possible du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce, dès lors que les éventuels comptes courants d'actionnaire sont remboursés (les Parties s'engageant à prioriser ce remboursement), la situation financière de la Société le permettra et dans le respect des besoins de financement de son développement.

Article 20 – Objectif de rentabilité des fonds propres investis

Les Parties s'engagent à atteindre un objectif de rentabilité des capitaux propres et quasi-fonds propres après impôts exprimé en euros courants avec un Taux de Rendement Interne (TRI) pour les Actionnaires d'au moins égal 4,0 %, tel que précisé en Annexe 5.

Pour ce faire, le Plan d'Affaires Prévisionnel qui sera validé au Contrat de concession devra garantir le respect de cet objectif minimal de rentabilité. A ce titre, les Parties s'efforceront de veiller à ce que les décisions d'investissement nécessitant une autorisation au sein du Conseil d'administration soient conformes à ce Plan d'Affaires Prévisionnel.

Dans l'éventualité où les Parties constatent la nécessité de travaux de remédiation pour atteindre les objectifs et performances stipulés dans le Contrat, elles s'engagent, dans la mesure du possible, à restreindre le versement de dividendes et à les conserver en réserve afin de faciliter la réalisation de ces travaux.

Le mode de calcul du TRI actionnaire est détaillé en annexe 5.

TITRE VII – DROIT RENFORCE D'INFORMATION

ARTICLE 21 – Transmission d'informations – Reporting

Les Parties se portent fort de l'insertion, dans le contrat de mandat social ou le contrat de travail à conclure entre le Directeur Général et la Société, des obligations de *reporting* suivantes, au bénéfice du Conseil d'administration :

- annuellement : au plus tard le XXXXX, le projet de budget de l'exercice suivant et le plan de financement correspondant ;
- semestriellement, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre :
 - o un compte de résultats et un bilan trimestriels, non audités et pouvant être réalisés en interne ;
 - o un prévisionnel de trésorerie à trois (3) mois ;
- bimestriellement, sous forme de lettre d'information électronique, au plus tard quinze (15) jours ouvrés à compter de la fin du mois :
 - o un descriptif des développements opérationnels (contrats, partenariats, investissements etc.) ;
 - o un descriptif des faits marquants du mois écoulé, et notamment des événements internes (litiges, démissions etc.) ou externe (concurrence, réglementation, etc.) susceptibles d'avoir un impact significatif sur les revenus ou les coûts futurs de la SEMOP ;
- à tout moment : toute information de nature à influencer significativement la valorisation de la SEMOP.

Commenté [P&S4]: A préciser en mise au point

ARTICLE 22 – Droit d'audit

Les Actionnaires pourront, chaque année, avant l'arrêté des comptes sociaux de l'exercice écoulé, diligenter un audit portant sur l'exploitation et la situation de la Société. Cet audit portera sur toute question d'ordre comptable, juridique, fiscal, social et financier précisée dans la demande qui sera adressée au Directeur général de la Société, au moins un (1) mois avant le début de l'audit.

La Société mettra à la disposition des experts désignés pour effectuer cet audit, tous documents nécessaires à leur mission.

Les frais de cet audit seront supportés par le demandeur de l'audit.

ARTICLE 23 – Droit d'investigation permanent

La Ville de Verdun pourra à tout moment, faire procéder par tout expert de son choix, à des investigations ponctuelles portant sur des questions d'ordre comptable, juridique, fiscal, social et financier, précisées dans la demande qui sera présentée à la Direction générale de la Société au moins un mois à l'avance, sans que ces investigations puissent constituer un audit complet de la Société et sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

Les frais inhérents à ces investigations seront supportés par le demandeur.

TITRE VIII – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 24 – Indemnisation des Actionnaires en cas de résiliation du contrat de délégation de service public

Les Parties conviennent de modalités d'indemnisation spécifiques dans les cas définis ci-après :

24.1 Indemnisation des Actionnaires en cas de résiliation non fautive du Contrat

Dans l'hypothèse d'une résiliation non fautive du Contrat dans les conditions et formes prévues par ledit Contrat, le partage de l'indemnité versée à la Société par l'Autorité Concédante est effectué, après paiement des coûts éventuels liés à la résiliation des sous contrats passés par la Société et remboursement des financements contractés par la Société conformément au contrat de concession.

La quote-part d'indemnisation correspondant à la compensation de bénéfices futurs sera intégralement versée à l'Opérateur.

Le solde des provisions pour Gros Entretien et Renouvellement à la date de résiliation est intégralement reversé à la Collectivité.

Le solde positif, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires en proportion de leur Participation.

ARTICLE 25 – Conciliation

Tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte sera réglé par un « Comité d'arbitrage ».

Ce Comité sera composé de 3 membres :

- un (1) membre désigné par la Collectivité,
- un (1) membre désigné par l'Opérateur,
- et un (1) membre indépendant désigné par les deux premiers dans un délai de 15 (quinze) jours suivants la désignation du dernier d'entre eux.

A défaut de consensus entre les Parties sur la composition du Comité, la conciliation sera considérée comme ayant échoué et le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

Ce Comité est saisi par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception exposant sa volonté d'avoir recours au Comité d'arbitrage ainsi que les faits du litige.

Il sera annexé à cette demande tout document susceptible de permettre au Comité de prendre une décision.

Une copie de cette saisine sera adressée par la Partie qui en est à l'origine à l'ensemble des autres Parties, dans les mêmes conditions que la demande d'origine.

Le Comité statue dans un délai de trois (3) mois suivant la première réunion.

Les décisions du Comité seront dûment motivées et insusceptibles de recours auprès du Comité. En cas de désaccord entre les Parties sur la décision du Comité, ou d'absence de décision rendue par ledit Comité dans le délai prescrit, la conciliation sera considérée comme ayant échoué et le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le siège social de la Société.

ARTICLE 26 – Ethique

Les Parties s'engagent à (i) respecter la Réglementation Ethique et Embargo (ii) ne pas céder leurs Actions à des personnes physiques ou morales ne respectant pas la Réglementation Ethique et Embargo.

Au sens du présent article, la « Réglementation Ethique et Embargo » désigne :

toute disposition légale ou réglementaire émise par l'Union Européenne, la République française interdisant, directement ou indirectement, toute transaction, en ce compris toute importation ou exportation spécifique de biens et/ou services, ou toute transaction avec des personnes physiques ou morales identifiées, ainsi que toute autre réglementation similaire à laquelle ces personnes seraient assujetties en fonction de leur propre juridiction.

- Les normes de droit international, de droit européen et du droit national, relatives:
 - aux droits fondamentaux de la personne humaine,
 - aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme,
 - aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes,
 - aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe,
 - à la lutte contre le blanchiment d'argent, et
 - au droit de la concurrence.

En cas de doute sur la conformité d'un cessionnaire envisagé au regard de la Réglementation Ethique et Embargo, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour discuter des conséquences à en tirer.

ARTICLE 27 – Coopération

Les Parties s'engagent à coopérer ensemble à l'effet, notamment, de signer tous documents, de prendre toutes mesures et de fournir tous éléments d'information qui pourraient être utiles, nécessaires ou appropriés pour les besoins de la réalisation des opérations expressément prévues par le Pacte et, plus généralement, à ne rien faire, directement ou indirectement, qui pourrait rendre l'exécution de celui-ci plus difficile ou impossible.

ARTICLE 28 – Notification et election de domicile

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, telle la télécopie ou le message électronique.

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 29 – Loi applicable et juridiction compétente

Le Pacte est régi par le droit français.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité d'arbitrage dans le délai visé à l'article 25 (conciliation) , sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le siège social de la Société.

TITRE IX – ANNEXES

Sont annexés aux présents Pacte :

Annexe 1 : Statuts,

Annexe 2 : Budget Prévisionnel ;

Annexe 3 : Conventions conclues conformément aux articles 12 et 13 du présent Pacte.

Annexe 4 : Mode de calcul du TRI actionnaires

Fait à XX le XX.

En XX exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

[A compléter]

NOM de la SEMOP

Société d'économie mixte à opération unique au capital de 3 675 000 euros,
Siège social : Hôtel de Ville, 11 Rue du président Poincaré - 55100 VERDUN

en cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bar-le-Duc

STATUTS CONSTITUTIFS

PREAMBULE

La Ville de Verdun a la volonté de développer son réseau de chaleur le plus largement possible afin de donner accès au plus grand nombre à une chaleur décarbonée à un prix compétitif et sécurisé.

Ce projet repose sur l'utilisation rationnelle et sélective des meilleures ressources d'énergie renouvelable sur le territoire. Il comporte également un volet social fort visant, d'une part, à impliquer les usagers en les sensibilisant, notamment, à la maîtrise des consommations et, d'autre part, à limiter le coût social.

Ainsi, le projet permettra de répondre :

- aux besoins en matière de chauffage, d'eau chaude sanitaire, en s'appuyant au maximum sur les sources d'EnR locales avec un prix de chaleur compétitif et stable ;
- à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en proposant une énergie peu carbonée ;
- et au renforcement de l'implication collective des propriétaires et des habitants à mieux consommer les énergies. Au-delà de la coordination (prédictions, actions, suivis), des productions et consommations, cet outil offrira des services de communications en particulier au travers d'un nouveau modèle de facture, complété par des formations collectives aux bons comportements des habitants pour une utilisation rationnelle de l'énergie.

La réalisation de ce projet appelle la participation de différents acteurs publics et privés.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

LES SOUSSIGNES :

- 1. La commune de Verdun**, collectivité territoriale, sise **11, rue du Président-Poincaré** à VERDUN (55100), représentée par son maire, Monsieur Samuel Hazard , dûment habilité selon la délibération en date du [XXX];

Ci-après désignée « **la Ville de Verdun** »

- 2. La société DALKIA**, société anonyme au capital de 220.047.504,00 euros, dont le siège social est situé Panorama – 204 rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille (59350), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537, représentée par Monsieur Benoit DUJARDIN, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignés ensemble l' « **Opérateur** » et individuellement un « **Opérateur Economique** »

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts (ci-après désignés les « **Statuts** ») d'une société d'économie mixte à opération unique (ci-après la « **Société** » ou la « **SEMOP** ») qu'ils sont convenus de constituer entre eux, étant rappelé qu'un pacte d'actionnaires complétant les Statuts et organisant les relations entre actionnaires a été signé par ailleurs entre les soussignés (le « **Pacte** »).

Les soussignés, et tout autre actionnaire futur de la Société, sont ci-après désignés ensemble les « **Actionnaires** ».

Table des matières

Table des matières	4
TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE	7
ARTICLE 1 – FORME	7
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE	7
ARTICLE 3 – OBJET	7
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 – DUREE	7
TITRE II – CAPITAL – ACTIONS	8
ARTICLE 6 – APPORTS	8
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT	9
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS	9
10.1 – Constitution	9
10.2 – augmentation	10
10.3 – défaut de libération	10
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT	10
12.1 – Négociation des actions	10
12.2 – Modalités de propriété et de cession des actions	11
12.3 – Restrictions à la cession des actions	11
12.4 – Cessions Autorisées des Actions	11
12.5 – Procédure d'agrément	12
12.6 – Transmission des actions	12
12.7 – Applicabilité des dispositions aux cessions et transferts d'actions	13
12.8 – augmentation de capital et clause d'agrément	13
12.9 – cession gratuite et agrément	13
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
13.1 –Droits des Actionnaires et Répartition des Bénéfices	13
13.2 – Responsabilité des actionnaires et droits associés aux actions	13
13.3 – conditions d'exercice des droits des actionnaires et modification du capital	14
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	14
TITRE III – ADMINISTRATION	14

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
15.1 – Règles générales	14
15.2 – Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats – Rémunération	15
15.3 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration	15
15.4 – Constatation des délibérations	19
15.5 – Président	19
15.6 – Création de comités spécifiques	20
ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE	20
ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS	21
ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	21
18.1 – Autorisation Préalable des Conventions avec les Dirigeants et Actionnaires Significatifs	21
18.2 – Autorisation Préalable des Conventions avec des Entreprises Liées aux Dirigeants	21
18.3 – Exemptions aux Dispositions Précédentes pour Opérations Courantes	21
18.4 – Restrictions sur les Emprunts et Cautions des Administrateurs et Dirigeants	22
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL	22
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	22
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	22
ARTICLE 22 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	22
22.1 - Organe de convocation – Lieu de réunion	22
22.2 – Forme et délai de convocation	23
ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR	23
ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE	23
24.1. - Participation	23
24.2 – Représentation des Actionnaires, vote par correspondance	23
ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX	24
ARTICLE 26 - VOTE - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS	24
26.1 - Vote	24
26.2. – Effet des délibérations	24
ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	25
ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	25
ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	26
ARTICLE 31 RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS	26

ARTICLE 32 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT.....	26
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	26
ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL	26
ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	27
ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	27
ARTICLE 36 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	28
TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION	28
ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	28
ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	29
TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	29
ARTICLE 39 – CONTESTATIONS	29
ARTICLE 40 – PUBLICATIONS	29
TITRE IX - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	30
ARTICLE 41 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	30
ARTICLE 43 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	30
ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRESENTATION.....	30
ARTICLE 45 - FRAIS	30
TITRE IX – ANNEXES	31

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles créées ultérieurement, une société d'économie mixte à opération unique, régie par les dispositions des titres II et IV du livre V de la première partie du CGCT, les dispositions non contradictoires des articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et ses annexes.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« XXXXXXXX »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société d'économie mixte à opération unique » ou des initiales « SEMOP » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 – OBJET

Conformément aux articles L. 1541-1 et suivants du CGCT, la Société est constituée à titre exclusif en vue de l'exécution du contrat de concession portant sur des travaux de modernisation, d'extension et d'exploitation d'un réseau de chaleur et conclu entre la Ville de Verdun et la Société.

D'une manière générale, la SEMOP pourra accomplir toute action résultant du contrat de concession de travaux public ou se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

En application de l'article L.1541-1 du CGCT, l'objet unique de la SEMOP ne pourra être modifié pendant toute la durée du contrat.

La Société peut solliciter et recevoir pour elle-même tout financement, aide ou subvention nécessaire à son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hôtel de Ville, 11 Rue du président Poincaré - 55100 VERDUN

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire de la Ville de Verdun, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

Conformément à l'article L. 1541-1 du CGCT, la durée de la SEMOP est identique à celle du contrat de concession de service public à conclure sauf hypothèses de prolongation du contrat conformément aux cas permis par le Code de la Commande Publique (« CCP » ci-après).

La Société sera dissoute de plein droit au terme dudit contrat ou dès que l'objet de contrat aura été réalisé ou aura expiré.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en nature

Lors de la constitution, la Ville de Verdun apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- [Description des installations existantes],

En rémunération de cet apport évalué à un million cinq cent mille (1 500 000) euros, la Ville de Verdun se voit attribuer un million cinq cent mille actions (1 500 000) d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de [Nom du Commissaire aux apports], Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des fondateurs en date du [XXX].

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le [XXX].

Apports en numéraire

Lors de la constitution, les Actionnaires apportent à la Société une somme totale en numéraire de un million sept cent mille (1 700 000) euros, correspondant à un million cent sept cent mille (1 700 000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées à concurrence de la moitié de leur valeur nominale, soit en totalité pour la moitié du capital social.

La somme de deux millions cent soixante-quinze (1 700 000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par [XXX], le [XXX].

Cette somme sera retirée par le Directeur Général de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus du capital social, soit la somme de [XXX] euros, correspondant à la moitié du capital social, devra intervenir dans les conditions fixées par la loi, dans un délai de cinq ans suivant l'immatriculation de la Société, sur décision du Conseil d'administration, et au plus tard au xxxxx 2025.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : deux millions cent soixante-quinze (1 700 000) euros,
- Apports en nature : un million cinq cent mille (1 500 000) euros,

Total des apports formant le capital social : trois millions deux cent mille (3 200 000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions deux mille (3 200 000) euros.

Il est divisé en trois millions deux cent mille (3 200 000)] actions de même catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées à concurrence de la moitié de leur valeur nominale.

La participation de la Ville de Verdun ne pourra jamais devenir inférieure à 34 % du capital social et celle des autres Actionnaires Opérateurs économiques ne pourra jamais être inférieure à 15 % du capital social.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins, sous forme d'avances en compte courant, produisant ou non intérêts.

Ces avances en compte courant devront être autorisées par le Conseil d'Administration de la Société.

La Ville de Verdun actionnaire de la SEMOP pourra faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et en tenant compte des textes spécifiques à la SEMOP.

Toute modification du capital social :

- ne peut avoir pour objet ni pour effet de modifier substantiellement les termes de la mise en concurrence à l'issue de laquelle l'actionnaire Opérateur Economique a été désigné ;
- ne peut conduire à modifier substantiellement la répartition des actions et le capital. Conformément à l'article L. 1541-1 du CGCT, la collectivité territoriale détient nécessairement entre 34 % et 85 % du capital de la Société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires Opérateurs ne peut être inférieure à 15 % ;
- ne pourra permettre d'échapper artificiellement aux obligations s'imposant aux acheteurs et autorité concédante relevant du CCP.

ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS

10.1 – Constitution

Lors de la constitution, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

10.2 – augmentation

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable, sans préjudice d'actions personnelles contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, la Ville de Verdun n'a pas créé, au moment de l'appel de fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne lui sont applicables que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

10.3 – défaut de libération

L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L.228-28, L. 228-29 du Code de commerce, et le cas échéant de l'article L. 1612-15 du CGCT.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12.1 – Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 – Modalités de propriété et de cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires sous réserve des conditions ci-après.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 – Restrictions à la cession des actions

Pendant une période de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (la « Période d'Inaliénabilité »), chaque Actionnaire s'engage à ne Transférer aucune action de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir.

Par ailleurs, les actions ne sont transmissibles que dans la limite du respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment des dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique relatives notamment à la cession de contrat. L'aliénation des Actions n'est possible que dans la mesure où elle ne peut remettre en cause la validité du Contrat que la Société doit exécuter.

Si une aliénation des actions était considérée comme une modification substantielle du Contrat interdite en application des principes régissant la commande publique, elle ne pourra en aucun cas avoir lieu.

Aucune cession à un tiers d'actions ne pourra intervenir si cette cession a pour effet d'entraîner une remise en cause des conditions initiales de la procédure de publicité et de mise en concurrence ayant conduit à la désignation de l'Actionnaire ou des actionnaires Opérateur Economique.

12.4 – Cessions Autorisées des Actions

Pendant la Période d'Inaliénabilité, les cessions suivantes peuvent être réalisées :

- cession entre Actionnaires ou par un Actionnaire à une entité Affilié, un Affilié étant défini relativement à un Actionnaire considéré, comme toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle ledit Actionnaire, est contrôlée par celui-ci ou est sous le même contrôle que cet Actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- cession des Actions détenues par la Ville de Verdun en application de l'article 1541-3 du CGCT ;

Pour les besoins du présent article, un « Affilié » d'un Opérateur : désigne, pour cet actionnaire, toute personne morale qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire ,

étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.

12.5 – Procédure d'agrément

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, le Cédant devra respecter la procédure d'agrément prévue par le présent article, sauf dans l'hypothèse d'une Cession Autorisée telle que définie à l'article 12.4.

La cession des actions, qui appartiennent à la Ville de Verdun , doit être autorisée préalablement par délibération de son conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 1541-3 du CGCT, en cas de transformation, de fusion ou de rattachement de la Ville de Verdun au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la Ville de Verdun lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la SEMOP.

En cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du contrat conclu avec la SEMOP de la Ville de Verdun au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la Ville de Verdun actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la SEMOP.

Ces hypothèses ne sont pas soumises à la procédure d'agrément décrite ci-après.

12.6 – Transmission des actions

Toute transmission des actions de la Société, à titre onéreux ou gratuit à l'exception des hypothèses prévues à l'article 12.4 et, sous réserve qu'elle soit une Cession Autorisée au titre de l'article 12.3, est soumise à **l'agrément préalable** de la Société dans les conditions prévues ci-après.

A cet effet, l'Actionnaire cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'administration, prise dans les conditions fixées à l'article 15.3.2, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou un tiers agréé par le Conseil d'administration, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.7 – Applicabilité des dispositions aux cessions et transferts d'actions

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont applicables à tous transferts de quelque nature qu'il soit, ainsi qu'à tout titre pouvant donner accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme.

12.8 – augmentation de capital et clause d'agrément

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à la présente clause d'agrément.

12.9 – cession gratuite et agrément

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies aux présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 –Droits des Actionnaires et Répartition des Bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Actionnaire dispose d'autant de voix qu'il détient d'actions.

Les actions donnent le droit au vote, avec voix délibérative, et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 – Responsabilité des actionnaires et droits associés aux actions

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 – conditions d'exercice des droits des actionnaires et modification du capital

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Règles générales

Conformément à l'article L. 1541-1 du CGCT, les sièges d'administrateurs sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six (6) membres, répartis entre des membres représentant les Actionnaires, en proportion du capital détenu par chaque Actionnaire.

Les représentants de la Ville de Verdun ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Celle-ci peut renouveler ou révoquer leur mandat à tout moment. Dans ce cas, elle pourvoit simultanément à leur remplacement et en informe le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

Ils ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant le remboursement de frais (frais de déplacement notamment) qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, cette délibération fixe les modalités de remboursement des frais ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Ville de Verdun en son nom au Conseil d'administration incombe à cette collectivité.

Le mandat des représentants de la Ville de Verdun prend fin au terme de leur mandat électif. Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

15.2 – Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats - Rémunération

Un administrateur ne doit pas être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation.

A l'exception des administrateurs représentant la Ville de Verdun, l'administrateur dépassant cet âge statutaire en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date d'anniversaire de l'administrateur.

La durée de fonction des administrateurs est de trois (3) ans.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, sans que la durée des fonctions d'administrateur ne puisse excéder trois (3) ans. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

En cours de vie sociale, les administrateurs autres que les collectivités ou groupements sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures qu'elle aurait pu prendre à ce sujet. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et répartie entre les administrateurs sur décision du Conseil d'administration. Il peut en outre être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités actionnaires, les administrateurs ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les aura désignés, et qui en aura prévu le montant maximum.

15.3 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration

15.3.1 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en

application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce. Ainsi, il statue sur l'ensemble des décisions relevant de sa compétence (i) en application des dispositions du Code de commerce ou (ii) en application des présents statuts.

Notamment, le Conseil d'administration est seul compétent, en application de la loi, pour statuer sur les décisions suivantes :

- choix entre les modalités d'exercice de la direction générale ;
- convocation et fixation de l'ordre du jour des assemblées d'Actionnaires sous réserve des cas où l'assemblée peut être convoquée par d'autres organes ;
- mise à la disposition des Actionnaires des informations qui leur sont légalement dues ;
- établissement de l'inventaire, des comptes annuels, de l'éventuel rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise (qui peut être inclus dans le rapport de gestion ou joint à celui-ci) ;
- le cas échéant, établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports y relatifs ;
- nomination, révocation et le cas échéant fixation et modification de la rémunération du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- autorisation des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou Actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, autres que celles prévues à l'Article 18.3 ;
- octroi, par la Société, de cautions, avals et garanties donnés non prévus initialement ;
- conclusion, par la Société de nouveaux emprunts ou autorisations de découvert, ou modification substantielle des emprunts et autorisations de découverts existants ;
- approbation et modification du Budget Annuel ;
- affectation des résultats annuels de la Société ;
- modification du capital social dans les conditions de l'Article 12 ;
- émission de toutes valeurs mobilières donnant ou non accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- agrément d'une cession d'actions dans les conditions de l'Article 12 ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes ;
- déplacement du siège social en tout endroit du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- mise en conformité des statuts avec les évolutions législatives et réglementaires, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire et sous réserve de ratification par celle-ci ;
- le cas échéant, répartition de la rémunération fixée par l'Assemblée générale extraordinaire entre les administrateurs, et autorisation des rémunérations exceptionnelles allouées aux administrateurs pour les missions ou mandats particuliers ;
- accomplissement des formalités de publicité de constitution ou de modification des statuts ;
- création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité (article R. 225-29 du Code de commerce) ;
- cooptation des membres du conseil d'administration ;

- la conclusion de toute opération, acte, fait, de quelque nature qu'il soit dont la valeur de la contrepartie due par la Société excéderait un montant hors taxes de 300.000 euros, non prévu au Budget Annuel ;
- toute décision relative à la politique de communication de la Société ;
- toute conclusion, modification ou résiliation des contrats concernant la réalisation, l'exploitation et le financement du Projet à l'exception des contrats impliquant l'Opérateur ou l'un de ses Affiliés.

Le Conseil d'administration votera par ailleurs chaque année, au plus tard le [31 mars] de l'année en cours, le budget annuel de l'exercice (le « **Budget Annuel** »).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

15.3.2. Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, si le Président n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ainsi que par visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, la réunion ne peut avoir lieu par visioconférence pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et, s'ils sont requis, l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

La convocation du Conseil d'administration, avec l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits, y compris par courriers électroniques, au moins 5 jours ouvrés avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil d'administration y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur et un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités actionnaires ne peut donner mandat qu'à un autre représentant Actionnaire d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités actionnaires.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration et de la moitié des membres représentants la Ville de Verdun est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions d'administration courantes sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les décisions suivantes (« **Décisions Majeures** ») seront prises à une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés :

- o Octroi, par la Société, de cautions, avals et garanties non prévus initialement ;
- o Conclusion, par la Société de nouveaux emprunts ou autorisations de découvert, ou modification substantielle des emprunts et autorisations de découverts existants ;
- o Approbation et modification du Budget Annuel ;
- o Affectation des résultats annuels de la Société ;
- o Modification du capital social dans les conditions de l'Article 12 ;
- o Emission de toutes valeurs mobilières donnant ou non accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- o Autorisation des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou Actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, autres que celles prévues à l'Article 18.3 ;
- o Cooptation des membres du conseil d'administration ;
- o Agrément d'une cession d'actions dans les conditions de l'Article 12) ;

- o Nomination, révocation et le cas échéant fixation et modification de la rémunération du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- o le cas échéant, répartition de la rémunération fixée par l'Assemblée générale extraordinaire entre les administrateurs, et autorisation des rémunérations exceptionnelles allouées aux administrateurs pour les missions ou mandats particuliers ;
- o Cessions ou transfert par tout moyen d'actifs immobiliers ou immobilisés ;
- o La conclusion de toute opération, acte, fait, de quelque nature qu'il soit dont la valeur de la contrepartie due par la Société excéderait un montant hors taxes de 300.000 euros, non prévu au Budget Annuel ;
- o Toute décision relative à la politique de communication de la Société ;
- o Toute conclusion, modification ou résiliation des contrats concernant la réalisation, l'exploitation et le financement du Projet à l'exception des contrats impliquant l'Opérateur ou l'un de ses Affiliés.

15.4 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la Société.

15.5 – Président

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En application de l'article L. 1541-1 du CGCT, la Présidence du Conseil d'administration est assurée par un représentant de la Ville de Verdun actionnaire qui agit alors par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son assemblée délibérante.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents représentant de la Ville de Verdun, qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Le Président doit respecter la limite d'âge de [70] ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Le Président ne pourra prétendre à aucune rémunération au titre de ses fonctions. Il pourra néanmoins prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

15.6 – Création de comités spécifiques

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société (Comité de suivi et d'engagement et/ou Comité de suivi opérationnel).

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

En aucun cas, ils ne peuvent exercer un pouvoir réservé par la loi aux organes de la Société.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors. Il est nommé pour une durée déterminée ou non, fixée lors de sa désignation.

Le Directeur général doit respecter la limite d'âge de [70] ans au moment de sa désignation.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

La rémunération du Directeur général est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

18.1 – Autorisation Préalable des Conventions avec les Dirigeants et Actionnaires Significatifs

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pourcent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

18.2 – Autorisation Préalable des Conventions avec des Entreprises Liées aux Dirigeants

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est à titre personnel propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

18.3 – Exemptions aux Dispositions Précédentes pour Opérations Courantes

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Il en est de même pour le

contrat de concession conclu entre la Société et la Ville de Verdun qui sera l'objet de la présente SEMOP de même que pour les contrats conclus entre la Société et ses Actionnaires expressément visés dans ledit contrat de concession.

18.4 –Restrictions sur les Emprunts et Cautions des Administrateurs et Dirigeants

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

22.1 - Organe de convocation – Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

22.2 – Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire soit par lettre recommandée ou ordinaire, ou par courrier électronique, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée est convoquée, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

24.1. - Participation

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des actions.

24.2 – Représentation des Actionnaires, vote par correspondance

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir la communication dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 26 - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

26.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

26.2. – Effet des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle est approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance et ayant le droit de vote possèdent au moins le cinquième des actions. Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, l'accord du représentant de la Ville de Verdun sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance et ayant le droit de vote, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions.

A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 31 RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants de la Ville de Verdun doivent présenter, au minimum une fois par an, à la collectivité territoriale dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées ainsi que sur les orientations stratégiques de la Société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des Actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants de Ville de Verdun qui en est membre.

ARTICLE 32 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit

d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, en application de l'article L.1541-1 du CGCT ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 40 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés à l'Actionnaire opérateur économique pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ☐ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ☐ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;

- ☐ et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

TITRE IX - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 41 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés premiers administrateurs, pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre XXXX, sauf relèvement préalable de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT :

[A compléter]

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :

[A compléter]

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRESENTATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par [xxxxxxx] pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société (**Annexe 1**). En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent par ailleurs mandat à [xxxxxxx] à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements visés en **Annexe 2**.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 45 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Sont annexés aux présents Statuts :

- État des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- État des engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés



Fait à XX le XX,

En XX exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

[A compléter]

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture du compte spécial bancaire auprès de la banque [-] pour le dépôt des fonds constituant le capital social libéré ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe 2

État des engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

- Démarches en vue de l'ouverture du compte courant bancaire de la Société auprès de [-] ;
- Actes et engagements à prendre pour les besoins de la constitution et de l'immatriculation de la Société et ce, sur justificatifs ;
- Désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant et signature du marché correspondant (cf. documents annexes).

- [